

COI Focus

GUINEE

Le mariage forcé

15 décembre 2020 (mise à jour)

Cedoca

Langue de l'original : français

DISCLAIMER:

Ce document COI a été rédigé par le Centre de documentation et de recherches (Cedoca) du CGRA en vue de fournir des informations pour le traitement des demandes individuelles de protection internationale. Il ne traduit aucune politique ni n'exprime aucune opinion et ne prétend pas apporter de réponse définitive quant à la valeur d'une demande de protection internationale. Il a été rédigé conformément aux lignes directrices de l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) et conformément aux dispositions légales en vigueur.

Ce document a été élaboré sur la base d'un large éventail d'informations publiques soigneusement sélectionnées dans un souci permanent de recoupement des sources. L'auteur s'est efforcé de traiter la totalité des aspects pertinents du sujet mais les analyses proposées ne visent pas nécessairement à l'exhaustivité. Si certains événements, personnes ou organisations ne sont pas mentionnés dans ce document, cela ne signifie pas qu'ils n'ont jamais existé.

Toutes les sources utilisées sont référencées de manière simplifiée dans les notes en bas de page. À la fin du document, une bibliographie reprend les références bibliographiques complètes. Les sources simplement consultées sont également reprises dans une liste. Dans des cas exceptionnels, la source n'est pas mentionnée nommément. En cas d'utilisation d'une information spécifique contenue dans ce document, il convient de citer la source telle que mentionnée dans la bibliographie.

La publication ou la diffusion du présent document est interdite sauf accord écrit du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

This COI-product has been written by Cedoca, the Documentation and Research Department of the CGRS, and it provides information for the processing of individual applications for international protection. The document does not contain policy guidelines or opinions and does not pass judgment on the merits of the application for international protection. It follows the Common EU Guidelines for processing country of origin information (April 2008) and is written in accordance with the statutory legal provisions.

The author has based the text on a wide range of public information selected with care and with a permanent concern for crosschecking sources. Even though the document tries to cover all the relevant aspects of the subject, the text is not necessarily exhaustive. If certain events, people or organisations are not mentioned, this does not mean that they did not exist.

All the sources used are briefly mentioned in a footnote and described in detail in a bibliography at the end of the document. Sources which have been consulted but which were not used are listed as consulted sources. In exceptional cases, sources are not mentioned by name. When specific information from this document is used, the user is asked to quote the source mentioned in the bibliography.

This document can only be published or distributed with the written consent of the Office of the Commissioner General for Refugees and Stateless Persons.



VERS UNE POLITIQUE DE MIGRATION PLUS INTÉGRÉE, GRÂCE AU FAMI

Table des matières

Liste des sigles utilisés.....	3
Introduction	5
1. Cadre socio-culturel	6
1.1. Fondements du mariage	6
1.2. Statut de la femme	7
1.3. Types de mariage	8
1.3.1. Mariage coutumier.....	8
1.3.2. Mariage religieux.....	9
1.3.3. Mariage civil	11
2. Pratique du mariage forcé	12
2.1. Prévalence.....	13
2.1.1. Selon les régions	13
2.1.2. Selon le milieu de résidence.....	13
2.1.3. Selon l'âge.....	14
2.1.4. Selon la religion	14
2.1.5. Selon l'ethnie.....	15
2.1.6. Selon d'autres caractéristiques sociodémographiques.....	15
2.2. Refus du mariage forcé.....	16
2.2.1. Profils et tendances	16
2.2.2. Conséquences en cas de refus.....	17
2.2.3. Possibilité de divorce.....	17
3. Cadre juridique et institutionnel.....	18
3.1. Législation	18
3.2. Autorités compétentes.....	19
3.3. Actions judiciaires.....	20
4. Position et/ou actions des acteurs de terrain.....	22
4.1. Etat	22
4.2. Organisations non gouvernementales	23
4.3. Autorités religieuses et traditionnelles	25
4.4. Médias	26
Résumé	27
Bibliographie	29

Liste des sigles utilisés

AGUIAS	Association guinéenne des assistantes sociales
AI	Amnesty International
AMIE	Actions pour le mérite et l'intégrité des enfants
ASF	Avocats sans frontières
BAMF	Bundesamt für Migration und Flüchtlinge
BCR	Bureau central de recensement
CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CEDEF	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CGRA	Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides
CJFLG	Club des jeunes filles leaders de Guinée
CONAG/DCF	Coalition nationale de Guinée pour les droits et la citoyenneté des femmes
EDS	Enquête démographique et de santé
FAMI	Fonds européen pour l'asile, la migration et l'intégration
FECPA	Centre Femmes, citoyenneté et paix
FIDH	Fédération internationale pour les droits humains
HCDH	Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme
HRW	Human Rights Watch
INS	Institut national de la statistique
Landinfo	Norwegian Country of Origin Information Centre
MASPFE	Ministère de l'Action sociale, de la Promotion féminine et de l'Enfance
MDT	Les Mêmes droits pour tous
MGF	Mutilation génitale féminine
MGF/E	Mutilation génitale féminine/Excision
NU	Nations unies
ODM	Office fédéral des migrations
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides
OGDH	Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen
OIF	Organisation internationale de la francophonie
ONG	Organisation non gouvernementale
OPROGEM	Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs
RTG	Radio télévision guinéenne
SYPEG	Système de protection des enfants et femmes en Guinée
TPI	Tribunal de première instance

UA	Union africaine
UNFPA	United Nations Population Fund
UNICEF	United Nations Children's Fund

Introduction

Le présent rapport concerne la problématique des mariages forcés en Guinée. Il s'agit d'une mise à jour du COI Focus intitulé *Le mariage* daté du 13 avril 2015.

Un mariage forcé est un mariage qui est conclu sans le libre consentement des deux époux ou lorsque le consentement d'au moins un des époux a été donné sous la contrainte physique et/ou morale (violence, menaces, chantage affectif, pressions psychologiques, etc.)¹. Si le mariage forcé concerne principalement les femmes et les filles, les hommes et les garçons peuvent également en être victimes². Le mariage arrangé se distingue du mariage forcé en ce que, même si les familles interviennent dans l'arrangement du mariage, la décision finale revient aux futurs époux. Toutefois, différents degrés de coercition peuvent exister de telle sorte qu'il n'est pas toujours aisé de différencier un mariage arrangé d'un mariage forcé³. Selon les Nations unies, le mariage d'enfant concerne tout mariage dans lequel au moins l'un des conjoints est un enfant. La Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant définit ce dernier comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ». Les Nations unies indiquent que les expressions « mariage d'enfant » et « mariage précoce » sont souvent utilisées indifféremment⁴.

Ce rapport, qui est non exhaustif, a été rédigé sur base de sources publiques. Il s'agit principalement de rapports d'organisations internationales sur le mariage forcé, le mariage précoce et les violences basées sur le genre ainsi que de rapports des autorités nationales relatives aux droits de la femme et de l'enfant. La presse guinéenne en ligne a également été consultée. Ce document se réfère par ailleurs à des entretiens réalisés avec des interlocuteurs guinéens lors d'une mission effectuée par le Cedoca à Conakry du 3 au 12 novembre 2019. Il reprend également des informations recueillies auprès de sources rencontrées lors d'une mission conjointe du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et de l'Office fédéral des migrations (ODM) qui s'est tenue à Conakry du 29 octobre au 19 novembre 2011.

La première partie pose le cadre socio-culturel dans lequel s'inscrit le mariage, à savoir les fondements du mariage, le statut de la femme et les types de mariage. La deuxième partie s'intéresse spécifiquement à la pratique du mariage forcé. Elle donne des informations sur la prévalence de la pratique et aborde la question du refus du mariage forcé. Le cadre juridique et institutionnel est traité dans la troisième partie. Enfin, la dernière partie présente la position et/ou les actions des acteurs de terrain tels que l'Etat, les organisations non gouvernementales (ONG), les autorités religieuses et traditionnelles, et les médias.

La question du mariage et celle du mariage forcé sont des thématiques de société qui évoluent lentement. Par conséquent, les informations générales sur les fondements du mariage et les types de mariage n'ont été que partiellement modifiées par rapport au COI Focus sur le mariage réalisé par le Cedoca en 2015.

La recherche des informations contenues dans ce rapport, réalisé avec l'aide du Fonds européen pour l'asile, la migration et l'intégration (FAMI), s'est clôturée le 11 décembre 2020.

¹ Myria, 10/2015, pp. 12-13, [url](#) ; IEFH, 2015, [url](#)

² AI, 2015, [url](#)

³ Myria, 10/2015, p. 13, [url](#)

⁴ NU, Assemblée générale, 02/04/2014, pp. 3-4, [url](#)

1. Cadre socio-culturel

1.1. Fondements du mariage

Une étude intitulée *Etat matrimonial et nuptialité* réalisée en décembre 2017 par le Bureau central de recensement (BCR) indique que, dans toutes les régions du pays, le mariage est considéré comme une exigence à laquelle toute personne doit se soumettre et qu'il constitue « un moyen d'affirmation de la personnalité de l'individu mais aussi un moyen de reproduction permettant de perpétuer la lignée et d'accroître la main d'œuvre ». Le mariage y est décrit comme « à l'origine de la constitution de la famille »⁵.

De même, selon le sociologue Alpha Amadou Bano Barry qui s'est exprimé sur le sujet au cours de deux entretiens avec le Cedoca, en novembre 2011 à Conakry puis en mars 2012 à Bruxelles, le mariage constitue en Guinée une cérémonie très importante, et ce pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il est la clé de la procréation, la norme étant que celle-ci se fasse à l'intérieur de la cellule familiale. Ensuite, il consacre l'alliance de deux familles – et pas seulement d'un homme et d'une femme. Enfin, il représente un événement essentiel dans la vie d'une femme parce qu'il lui confère un statut social⁶.

Selon une étude intitulée *Analyse socio-anthropologique des déterminants de la perpétuation des MGF/E en Guinée*, réalisée en 2015 par le professeur Alpha Amadou Bano Barry, le mariage est le « cadre privilégié de la procréation ». Dans ce contexte, la virginité de la mariée lors de la nuit de noces a pour signification qu'elle est bien éduquée par sa famille, que son père exerce un réel contrôle sur son épouse et que sa mère lui a donné un encadrement responsable⁷.

The Norwegian Country of Origin Information Centre (Landinfo) a consacré en 2011 un rapport au mariage forcé qui mentionne que le mariage est en Guinée non seulement le cadre privilégié de la vie sexuelle et familiale, mais le seul mode de cohabitation pleinement légitime et accepté. Le mariage est perçu comme un moyen d'accéder à un meilleur statut social, raison pour laquelle peu de femmes et d'hommes optent pour le célibat. Se marier est une condition pour être considéré comme un adulte à part entière⁸.

Dans un ouvrage de 2007 intitulé *Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée*, Michèle Koundouno, chercheur au département de sociologie de l'université de Sonfonia à Conakry et présidente du centre Femmes, citoyenneté et paix (FECPA), met l'accent sur le fait qu'il n'existe pas un modèle matrimonial unique, mais bien des modèles multiples. Parmi ceux-ci, le mariage par alliance ou pacte entre familles représente, selon elle, une des plus anciennes formes d'union coutumière et reste le type de mariage le plus répandu en Guinée. Il se présente sous la forme d'une alliance entre deux amis, deux familles ou encore deux villages. Il est reconnu et pratiqué par l'ensemble de la communauté⁹.

Dans son rapport de mission en Guinée publié en février 2018, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a également mentionné que le mariage arrangé est la norme. C'est aux parents ou à la famille que reviennent le choix de l'époux et l'organisation du mariage, dans l'intérêt de la famille au sens large¹⁰.

⁵ Ministère du Plan et de la Coopération internationale, INS, BCR, 12/2017, [url](#)

⁶ Barry A. A. B., sociologue, entretiens, Conakry, 08/11/2011 et Bruxelles, 06/03/2012

⁷ Barry A. A. B., 08/2015, [url](#)

⁸ Landinfo, 25/05/2011, [url](#)

⁹ Koundouno M. S., 02/2007, pp. 28-29

¹⁰ OFPRA, 02/2018, [url](#)

Un rapport du ministère du Plan et de la Coopération internationale intitulé *Vision 2040 pour une Guinée émergente et prospère* indique que le mariage et la fécondité des femmes sont des principes valorisés en Guinée tandis que les grossesses précoces avant le mariage entrent dans le « domaine du mal » et engendrent l'humiliation de la famille¹¹. Un article paru le 11 septembre 2019 dans le Podcast Journal va dans le même sens en mentionnant que les relations sexuelles hors mariage vont à l'encontre de la bienséance. Une fille qui tombe enceinte hors mariage ainsi que sa famille peuvent être stigmatisées par la société. Le baptême de l'enfant né en dehors du mariage n'est pas célébré contrairement à celui de l'enfant légitime. Dans ce contexte, le mariage des filles est vu comme une façon de prévenir les problèmes qu'occasionnent les grossesses précoces. En cas de grossesse hors mariage, il n'est ainsi pas rare de voir un mariage rapidement arrangé par les parents pour enrayer le risque de désaveu par la société¹².

Parmi les principaux éléments favorisant la perpétuation du mariage des enfants, le Fonds des Nations unies pour l'enfance (United Nations Children's Fund, UNICEF) identifie des facteurs culturels et religieux (tels que la volonté de préserver les liens familiaux, la cohésion sociale, le respect des traditions, etc.), des facteurs éducatifs (dont l'analphabétisme des parents), des facteurs économiques (notamment la possibilité de réduire les charges familiales, l'espoir de gains financiers et matériels avec le futur mari dans un contexte de pauvreté des familles) et des facteurs institutionnels (l'impunité favorisée par l'absence de cadre politique et stratégique)¹³.

Les membres de l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH) ont affirmé au Cedoca lors d'un entretien à Conakry le 6 novembre 2019 que le mariage précoce des filles était motivé par la volonté d'éviter les grossesses précoces. En effet, arrivées à l'âge de la puberté, les familles craignent « qu'elles puissent contracter une grossesse non voulue qui ruinerait sa famille et on préfère les marier »¹⁴.

Selon une ONG de renforcement des capacités communautaires rencontrée à Conakry le 8 novembre 2019, l'argument le plus souvent avancé pour justifier le mariage précoce est celui du déshonneur sur la famille que causerait une grossesse non désirée de la jeune fille¹⁵.

D'après l'UNICEF, que le Cedoca a rencontré lors de sa mission de novembre 2019, une pression est exercée sur la jeune fille pour qu'elle accepte le mariage. Sa mère lui dit qu'elle va être répudiée par le père si le mariage ne se fait pas. Cette source a expliqué que, de manière générale, ce sont les femmes qui entretiennent les mutilations génitales féminines (MGF) et les mariages forcés. En effet, leur statut provient de leur capacité à maintenir les traditions. L'harmonie et le bien-être familial sont de la responsabilité de la mère de famille. Si une femme ose aller à l'encontre de cela, elle risque d'être stigmatisée pour avoir rompu la tradition¹⁶.

1.2. Statut de la femme

Un rapport publié en avril 2016 sur la pratique des MGF/E en Guinée par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) précise au sujet des femmes en Guinée qu'elles :

« [...] font l'objet de diverses formes de violence, de discrimination et d'injustice en raison de la persistance de préjugés socioculturels. Les mariages forcés et précoces, les violences conjugales, ainsi que les violences sexuelles, constituent les formes les plus récurrentes de violence envers les filles et les femmes dans le pays. D'autres formes de discriminations se manifestent dans l'accès à

¹¹ Ministère du Plan et de la Coopération internationale, s.d., [url](#)

¹² Podcast Journal, 11/09/2019, [url](#)

¹³ UNICEF, s.d., [url](#)

¹⁴ OGDH, entretien, Conakry, 06/11/2019

¹⁵ ONG de renforcement des capacités communautaires, entretien, Conakry, 08/11/2019

¹⁶ UNICEF, entretien, Conakry, 04/11/2019

l'éducation, aux moyens de production, au crédit, et aux postes de décision dans l'administration publique et les entreprises privées »¹⁷.

D'après l'UNICEF, les mœurs et croyances culturelles destinent encore les filles au mariage, aux travaux domestiques ainsi qu'aux soins des enfants, des personnes âgées et des malades¹⁸.

L'ONG Les Mêmes droits pour tous (MDT)¹⁹, que le Cedoca a pu rencontrer lors de la mission effectuée à Conakry en novembre 2019, a publié en décembre 2017 un *Guide juridique à l'usage des femmes et filles victimes de violences basées sur le genre*. L'ONG relève que les violences et discriminations dont les femmes sont victimes en Guinée sont parfois inscrites dans les textes de lois ou favorisées par une application laxiste de ces textes. C'est notamment le cas en matière matrimoniale et successorale. Les us et coutumes des différentes ethnies mais aussi le Code civil consacrent la domination de l'homme sur la femme « qui doit rester soumise et obéissante » ; c'est le mari qui est le chef de famille²⁰.

L'Enquête démographique et de santé (EDS) V de 2018 précise qu'un des indicateurs du statut de la femme est le contrôle de son revenu car « il permet de mesurer son niveau d'autonomie financière ». Les femmes de 15 à 49 ans, en union, ayant travaillé au cours des douze mois précédant l'enquête et qui ont gagné de l'argent, ont dans 73 % des cas décidé principalement de l'utilisation de cet argent. Ce pourcentage est plus élevé en milieu urbain qu'en milieu rural (77 % contre 71 %), particulièrement à Conakry (78 % contre 76 % dans les autres villes)²¹. Concernant la participation à la prise de décision, l'enquête révèle que :

« C'est parmi les femmes en union dont le travail a été rémunéré en argent que l'on note le pourcentage le plus élevé de celles qui ont participé à la prise des 3 décisions (37 %) : 50 % ont été impliqués dans la décision concernant leurs propres soins de santé, 55 % dans celles concernant les achats importants du ménage et 60 % pour celles des visites à leur famille ou parents »²².

L'enquête de 2018 se penche également sur la question des violences domestiques. Pour 67 % des femmes, un homme peut battre sa femme pour au moins une des raisons suivantes : elle brûle la nourriture, elle argumente avec lui, elle sort sans le lui dire, elle néglige les enfants et elle refuse des rapports sexuels²³.

1.3. Types de mariage

S'agissant du mariage coutumier et du mariage religieux, cette partie reprend les informations contenues dans le COI Focus intitulé *Le mariage* du 13 avril 2015, lesquelles restent valables.

1.3.1. Mariage coutumier

Il s'agit du mariage contracté selon les normes coutumières, à savoir l'alliance entre les deux familles et la présentation de la dot, selon Michèle Koundouno dans son ouvrage précité. La demande en mariage doit toujours être faite par la famille de l'homme qui se déplace et vient à la rencontre de celle de la femme. La présence des représentants des familles et la parole donnée suffisent pour que

¹⁷ HCDH, 04/2016, [url](#)

¹⁸ UNICEF, s.d., [url](#)

¹⁹ C'est une ONG active pour la défense et la promotion des droits humains en Guinée. Elle s'est spécialisée dans la justice pénale. MDT apporte une assistance juridique et judiciaire entre autres aux victimes de violences basées sur le genre. MDT [Facebook profile], s.d., [url](#)

²⁰ MDT, 12/2017

²¹ INS, ministère du Plan et du Développement économique, 07/2019, p. 313, [url](#)

²² INS, ministère du Plan et du Développement économique, 07/2019, p. 317, [url](#)

²³ INS, ministère du Plan et du Développement économique, 07/2019, p. 318, [url](#)

le mariage coutumier soit reconnu. La présentation de la dot valide le mariage coutumier. Le mariage coutumier et le mariage religieux musulman sont intimement liés et il est difficile de les différencier²⁴.

Michèle Koundouno propose un récapitulatif de la composition de la dot suivant l'appartenance à un groupe ethnique. Ainsi, par exemple, chez les Guerzés, une ethnie de Guinée forestière, la dot se compose traditionnellement de dix noix de cola, de sept bandes de cotonnade, d'un sac de 50 kilos de riz, d'un porc, de vin blanc ainsi que d'une somme d'argent. Chez les Malinkés, elle se compose de 101 morceaux de savon, d'un tissu blanc qui servira à envelopper la jeune fille le jour du mariage, de trois bœufs, d'une somme d'argent et de vêtements pour la jeune fille. Chez les Peuls, la dot est constituée de noix de cola (leur nombre n'est pas précisé par la source), de deux à trois kilos de sel ou de son équivalent en argent, de cordes pour attacher le bétail ou de son équivalent en argent. La source spécifie que la dot doit être considérée comme une « compensation matrimoniale » versée à la famille de la femme²⁵.

Cette même source précise encore que la noix de cola est utilisée pour toutes les affaires de grande importance comme le baptême, le mariage, le divorce. Elle est la matérialisation du respect que l'on accorde à la personne ou à la famille à qui elle est donnée. Aucun mariage ne peut être consommé sans la présence de la noix de cola, dont le nombre varie selon l'ethnie²⁶.

L'*Etude situationnelle sur la famille en Guinée* réalisée en 2006 par le sociologue Alpha Amadou Bano Barry explique que la dot demeure une composante essentielle pour sceller le mariage. Il n'existe pas, selon lui, une dot mais des dots. Si sa signification reste la même dans toutes les communautés, le contenu est fonction du milieu et des acteurs impliqués²⁷. Lors d'un entretien avec le Cedoca le 6 mars 2012, Alpha Amadou Bano Barry explique que les noix de cola constituent l'élément le plus important de la dot et ce, quelle que soit l'ethnie. Les autres éléments varient d'une ethnie à l'autre, voire d'une famille à l'autre²⁸. Lors du même entretien, Alpha Amadou Bano Barry rapporte que chez les Peuls, la dot consiste en une vache ou en 100 cordes pour attacher les bœufs ; chez les Kissiens, une ethnie de Guinée forestière, c'est une gourde de vin de palme²⁹.

1.3.2. Mariage religieux

Il est célébré par un responsable religieux (un imam chez les musulmans, un prêtre chez les catholiques ou un pasteur chez les protestants). La majorité des Guinéens étant musulmans, c'est le mariage religieux musulman qui est privilégié ci-après.

Selon un imam officiant dans une mosquée de la commune de Ratoma à Conakry rencontré par le CGRA lors de la mission conjointe effectuée à Conakry en 2011, la célébration du mariage religieux ne se fait pas sans l'accord de la jeune fille. La famille du jeune homme vient demander la main de la jeune fille à sa famille et si la jeune fille est d'accord, sa famille dit qu'elle est favorable au mariage. Il est obligatoire de consulter la jeune fille avant la cérémonie, il serait honteux que le mariage se fasse sans son accord et qu'elle parte par après. En effet, si une jeune fille est donnée en mariage à quelqu'un qu'elle ne veut pas épouser, il y a de fortes chances pour que le mariage ne dure pas. La jeune fille ne doit pas nécessairement être présente lors de la cérémonie religieuse. Elle peut être représentée par son père ou son grand frère par exemple qui parlera au nom de la famille³⁰.

²⁴ Koundouno M. S., 02/2007, pp. 12-13, pp. 27-28 et p. 32

²⁵ Koundouno M. S., 02/2007, pp. 42-44

²⁶ Koundouno M. S., 02/2007, p. 29

²⁷ Barry A. A. B., 2006, p. 15, [url](#)

²⁸ Barry A. A. B., sociologue, entretien, Bruxelles, 06/03/2012

²⁹ Barry A. A. B., sociologue, entretien, Bruxelles, 06/03/2012

³⁰ Imam d'une mosquée de la commune de Ratoma, entretien, Conakry, 08/11/2011

Selon Alpha Amadou Bano Barry, le mariage religieux est célébré à la mosquée. Il peut y avoir avant cela une cérémonie qui se déroule dans le salon de la famille. On demande à la jeune fille de ne pas être présente afin d'éviter qu'elle ne manifeste sa joie alors qu'elle est censée exprimer son chagrin de quitter le domicile paternel. Après la cérémonie dans le salon familial, les familles vont à la mosquée pour que le mariage soit béni. Les futurs mariés ne sont pas nécessairement là, ils peuvent être représentés³¹. Toutefois, cette dernière information est contredite par la présidente de la CONAG/DCF, Binta Nabe, lors d'une rencontre avec le Cedoca le 11 novembre 2019 à Conakry. D'après cette source, la pratique qui acceptait que les époux se fassent représenter n'est plus d'actualité et les deux mariés sont effectivement présents à la mosquée³².

Lors du mariage religieux, il y a remise d'une dot, appelée *sadaq*. Michèle Koundouno explique dans son ouvrage de 2007 qu'il s'agit d'une somme d'argent que l'homme donne, non pas à la famille de la jeune fille comme dans le cadre de la dot du mariage coutumier, mais à sa future épouse le jour de la célébration du mariage religieux en présence de témoins. Cette somme appartient uniquement à la femme qui peut en faire ce qu'elle veut. Dans un couple musulman, l'homme paie donc deux dots, selon la source : la dot coutumière et la dot religieuse ou *sadaq*³³. Dans sa thèse de doctorat publiée en juillet 2007 intitulée *Changement culturel et développement social : la nouvelle place des femmes en Guinée*, le sociologue Oumar Doumbouya explique lui aussi que, dans le cadre du mariage religieux, intervient une pratique importante qui est le paiement d'une dot que le Coran appelle *farida*, *sadac*, *ajr* ou encore *mahr*. La dot religieuse est toujours constituée par le mari, c'est une des conditions de validité du mariage religieux³⁴.

Lors d'un entretien téléphonique le 11 avril 2011, l'imam officiant dans une mosquée à Ratoma a affirmé que bien souvent, dans les villages, seul le mariage religieux est célébré. Socialement, le fait de ne se marier que religieusement est accepté³⁵.

Concernant le certificat de mariage religieux, ce même imam précise que, depuis une dizaine d'années, un registre d'actes de mariage est placé dans toutes les mosquées. Le certificat de mariage religieux est en principe signé par les mariés et leurs témoins ainsi que par l'imam. Le certificat de mariage religieux indique le numéro d'enregistrement du mariage civil, à condition que celui-ci ait eu lieu au préalable. Le certificat de mariage religieux n'est pas délivré systématiquement mais uniquement à la demande³⁶. Dans le cadre d'une recherche effectuée en 2013 sur le certificat de mariage religieux, un interlocuteur du Secrétariat général aux affaires religieuses a précisé au Cedoca que le certificat de mariage religieux est rédigé en trois exemplaires, un pour le mari, un autre pour la femme, le dernier restant à la mosquée³⁷.

La question du certificat de mariage religieux a été abordée avec Binta Nabe, présidente de la CONAG/DCF, lors de la mission du Cedoca de novembre 2019. Elle a expliqué qu'étant donné que la majorité des mariages sont religieux, la Ligue islamique a décidé de délivrer un certificat de mariage à la mosquée. Ce certificat est distinct de celui délivré à l'état civil et garantit le mariage. Lors de la cérémonie religieuse, le couple répond à des questions. Les deux époux, de même que leurs témoins, signent un acte de mariage dont ils déchirent un volet. Ce dernier est généralement remis à l'épouse. Un seul volet est mis à disposition du couple³⁸.

³¹ Barry A. A. B., sociologue, entretien, Conakry, 08/11/2011

³² Nabe B., CONAG/DCF, présidente, entretien, Conakry, 11/11/2019

³³ Koundouno M. S., 02/2007, pp. 12 et 45

³⁴ Doumbouya O. S., 07/2007, p. 81

³⁵ Imam d'une mosquée de la commune de Ratoma, entretien téléphonique, 11/04/2011

³⁶ Imam d'une mosquée de la commune de Ratoma, entretien, Conakry, 08/11/2011

³⁷ Secrétariat général aux affaires religieuses, entretien téléphonique, 29/08/2013

³⁸ Nabe B., CONAG/DCF, présidente, entretien, Conakry, 11/11/2019

1.3.3. Mariage civil

Le nouveau Code civil adopté le 5 octobre 2019 fixe l'âge légal du mariage à dix-huit ans, tant pour les filles que pour les garçons (article 241) et érige le consentement mutuel des époux en un principe fondamental (article 242)³⁹.

Le Code civil renseigne des formalités relatives à la célébration du mariage civil (articles 249 à 260). Celui-ci est célébré par un officier de l'état civil⁴⁰.

L'article 260 du Code civil stipule que l'épouse se voit délivrer le volet n° 1 de l'acte de mariage et le mari reçoit le livret de famille. Toutefois, le livret de famille « peut être délivré à la femme, cheffe de la famille ». Le livret de famille comporte notamment à la première page : l'identité des époux, l'option du mari pour la monogamie ou la polygamie, le régime matrimonial choisi ainsi que la date et le lieu de célébration du mariage⁴¹.

Le nouveau Code civil introduit en effet des dispositions quant à la polygamie⁴². Il permet ainsi à l'homme, au moment de la célébration du mariage, en présence de sa future épouse et avec son accord explicite, de faire le choix d'un mariage sous le régime de la monogamie ou de la polygamie jusqu'à quatre épouses (article 281). En l'absence d'une option de polygamie faite au moment du mariage, l'homme ne peut pas avoir plus d'une épouse (article 260)⁴³.

Si l'ancien Code civil stipulait en son article 202 que le mariage civil doit précéder obligatoirement le mariage religieux, cette disposition a disparu du nouveau Code civil d'octobre 2019. A cet égard, le Cedoca a contacté MDT par courrier électronique afin de savoir s'il était possible d'en conclure qu'il est possible désormais de célébrer le mariage religieux avant le mariage civil. Dans sa réponse du 11 décembre 2020, MDT a confirmé que le nouveau Code civil en Guinée, contrairement à l'ancien, ne fait aucune mention quant à l'ordre entre le mariage civil et le mariage religieux. MDT ajoute que « [d]éjà du temps de l'ancien code, la plupart des guinéens faisaient passer le mariage religieux avant le mariage civil. C'est le cas dans la quasi totalité des mariages dans les mosquées qui sont célébrés avant le mariage civil. Le nouveau code n'a fait qu'entériner cet état de fait [sic] »⁴⁴.

D'après le rapport de l'OFPRA de 2018, la majorité des mariages sont célébrés sans délivrance d'acte officiel, d'où la difficulté de quantifier les mariages forcés et de lutter contre cette pratique⁴⁵.

³⁹ *Code civil de la République de Guinée* in *Journal officiel de la République*, 05/10/2019, [url](#)

⁴⁰ *Code civil de la République de Guinée* in *Journal officiel de la République*, 05/10/2019, [url](#)

⁴¹ *Code civil de la République de Guinée* in *Journal officiel de la République*, 05/10/2019, [url](#)

⁴² *Jeune Afrique*, 22/01/2019, [url](#)

⁴³ *Code civil de la République de Guinée* in *Journal officiel de la République*, 05/10/2019, [url](#)

⁴⁴ MDT, courrier électronique, 11/12/2020

⁴⁵ OFPRA, 02/2018, [url](#)

2. Pratique du mariage forcé

En Guinée, la limite entre mariage arrangé et mariage forcé est assez ténue⁴⁶. Selon les propos tenus par Alpha Amadou Bano Barry lors d'un entretien réalisé en novembre 2011, le mariage est avant tout l'union de deux familles, il est précédé d'importantes négociations entre celles-ci. Quand la jeune fille n'est pas associée à ces négociations et que s'exerce sur elle une violence psychologique et/ou physique pour qu'elle accepte de se marier avec celui que la famille a choisi, il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'un mariage forcé⁴⁷.

Plusieurs interlocuteurs rencontrés lors de la mission de 2011 – à savoir le sociologue Alpha Amadou Bano Barry, le responsable du bureau de l'état civil d'une commune de Conakry, l'imam officiant dans une mosquée à Ratoma – considèrent que la pratique la plus répandue dans la société guinéenne actuelle est celle des mariages arrangés. Selon eux, la jeune fille ne pourra pas être mariée sans avoir auparavant donné son accord, même si celui d'une très jeune fille est de pure forme⁴⁸.

D'après les propos tenus par les représentants de l'UNICEF lors de la mission de novembre 2019, c'est très difficile en Afrique d'aller contre la décision de groupe. La norme en Guinée est le mariage arrangé : deux familles s'arrangent. L'UNICEF a également signalé que l'autorisation de la polygamie implique qu'en général, le premier mariage est traditionnel, alors que le second ou le troisième mariage pourrait être davantage un choix de l'homme. L'UNICEF a ainsi fait le constat que, dans certains pays, une femme éduquée préfère être la seconde ou troisième épouse, car c'est une relation d'amour⁴⁹.

Lors de la mission de 2019, tant Binta Nabe, de la CONAG/DCF que les militantes du CJFLG ont expliqué que les mariages d'enfants sont automatiquement considérés comme des mariages forcés parce qu'il est entendu qu'une jeune fille mineure n'a pas la possibilité de s'opposer à un tel projet⁵⁰.

D'après le Club des jeunes filles leaders de Guinée (CJFLG), une ONG qui travaille en faveur de l'abandon de la pratique des mariages forcés, rencontrée à Conakry le 8 novembre 2019, le « vrai problème », c'est le mariage précoce des mineures. Selon cette source, les mariages forcés de femmes majeures sont rares⁵¹.

Binta Nabe, présidente de la Coalition nationale de Guinée pour les droits et la citoyenneté des femmes (CONAG/DCF), va dans le même sens en affirmant au Cedoca le 11 novembre 2019 que le mariage précoce est forcé, car l'enfant ne peut pas dire non. S'agissant des mariages forcés d'adultes, elle a ajouté : « [c]ertainement que cela existe mais je n'ai pas les chiffres »⁵².

Le rapport de mission de l'OFPRA susmentionné précise que tant l'UNICEF que les associations nationales travaillent sur la thématique spécifique des mariages d'enfants. Par conséquent, les données relatives aux mariages forcés d'adultes n'existent pas⁵³. Un rapport sur les mutilations génitales et le mariage forcé publié en juin 2020 par le Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (BAMF), l'instance d'asile allemande, affirme également que les données concernant le mariage forcé d'adultes ne sont pas disponibles⁵⁴.

⁴⁶ Country of Origin Information Centre (Landinfo), 25/05/2011, [url](#)

⁴⁷ Barry A. A. B., sociologue, entretien, Conakry, 08/11/2011

⁴⁸ Barry A. A. B., sociologue, entretien, Conakry, 08/11/2011 ; Responsable du bureau de l'état civil de la commune de Matoto, entretien, Conakry, 03/11/2011 ; Imam d'une mosquée de la commune de Ratoma, entretien, Conakry, 08/11/2011

⁴⁹ UNICEF, entretien, Conakry, 04/11/2019

⁵⁰ Nabe B., CONAG/DCF, présidente, entretien, Conakry, 11/11/2019 ; CJFLG, entretien, Conakry, 08/11/2019

⁵¹ CJFLG, entretien, Conakry, 08/11/2019

⁵² Nabe B., CONAG/DCF, présidente, entretien, Conakry, 11/11/2019

⁵³ OFPRA, 02/2018, [url](#)

⁵⁴ BAMF, 06/2020, [url](#)

2.1. Prévalence

Les données chiffrées provenant de l'EDS V de 2018 mettent en lien l'âge médian à la première union avec certaines caractéristiques sociodémographiques telles que le milieu de résidence, la région d'origine, le niveau d'instruction ou le niveau de bien-être économique. Par ailleurs, les sources consultées établissent souvent une corrélation entre le mariage forcé ou le mariage précoce et certains facteurs tels que l'âge, l'ethnie, le niveau d'instruction, le milieu de résidence ou encore l'attachement de la famille aux traditions (voir *infra*).

L'EDS V de 2018 ne contient pas explicitement de données chiffrées quant au mariage forcé, qu'il soit précoce ou d'adultes. Néanmoins, lorsque les données présentées concernent l'entrée en union de mineurs d'âge, cette enquête fournit des indications sur le mariage précoce/forcé.

2.1.1. Selon les régions

D'après plusieurs sources, le nombre de mariages précoces/forcés en Guinée est l'un des plus élevés d'Afrique subsaharienne, avec un taux de prévalence de près de 63 %⁵⁵.

Le rapport susmentionné du BAMF indique que le nombre de mariages forcés est particulièrement élevé dans les régions de Kankan (76 %), Labé et Nzérékoré (75 %), suivies de Kindia (61 %) et de la région de Conakry (39 %)⁵⁶.

Les données de l'EDS V de 2018 pointent les faibles variations existant entre les différentes régions : l'âge médian à la première union chez les femmes est un peu plus tardif à Conakry (21,2 ans) et à Nzérékoré (19,1 ans) et est le plus bas à Labé (17,4 ans)⁵⁷.

Selon les propos de l'OGDH lors de l'entretien du 6 novembre 2019, le taux de mariages précoces est important en Moyenne Guinée tandis que les populations de la région forestière et de la région côtière recourent peu au mariage forcé⁵⁸.

Lors d'un entretien au cours de la mission de novembre 2019, l'UNICEF a indiqué que les régions les plus impactées sont Labé (trois filles sur quatre sont victimes de mariages forcés), Mamou, Faranah et Kankan⁵⁹.

2.1.2. Selon le milieu de résidence

Le rapport 2018 de l'OFPRA mentionne que les mariages précoces sont répandus sur l'ensemble du territoire, et plus particulièrement en zone rurale⁶⁰.

Dans les régions rurales, le taux de prévalence des femmes de 20 à 24 ans mariées avant d'avoir atteint leur majorité est estimé à 75 %, d'après Plan International⁶¹.

Selon l'EDS V de 2018, l'âge médian à la première union chez les femmes vivant en milieu urbain est de 20 ans tandis qu'il se situe à 17,8 ans pour les femmes des zones rurales⁶².

⁵⁵ Plan International, 28/08/2018, [url](#) ; BAMF, 06/2020, [url](#)

⁵⁶ BAMF, 06/2020, [url](#)

⁵⁷ INS, ministère du Plan et du Développement économique, 07/2019, [url](#)

⁵⁸ OGDH, entretien, Conakry, 06/11/2019

⁵⁹ UNICEF, entretien, Conakry, 04/11/2019

⁶⁰ OFPRA, 02/2018, [url](#)

⁶¹ Plan International, 28/08/2018, [url](#)

⁶² INS, ministère du Plan et du Développement économique, 07/2019, [url](#)

2.1.3. Selon l'âge

L'EDS V de 2018 indique que les femmes entrent en première union beaucoup plus tôt que les hommes. L'âge médian à la première union est estimé à 18,5 ans pour les femmes de 25 à 49 ans et est de 27,5 ans pour les hommes de 30 à 49 ans⁶³.

Selon cette même source, 17 % des femmes de 20 à 24 ans ont été en union avant 15 ans et 46,4 % avant 18 ans. Dans la tranche d'âge des 15-19 ans, l'enquête révèle que 10,5 % des filles sont mariées avant d'atteindre l'âge de 15 ans⁶⁴.

L'enquête démontre également une légère évolution à la hausse de l'âge médian à la première union chez les femmes de 25 à 49 ans depuis l'EDS III de 2005. Il est passé de 16,2 ans en 2005 à 17 ans en 2012 et se situe à 18,5 ans en 2018⁶⁵.

L'UNICEF a fait part au Cedoca lors de la mission de novembre 2019 qu'une diminution de la prévalence du mariage des enfants est observée. La délégation rencontrée a indiqué que l'EDS V de 2018 renseigne que 46 % des femmes de moins de 18 ans sont déjà en union, ce qui reste très élevé⁶⁶.

En novembre 2019, les activistes du CJFLG ont affirmé qu'en 2018, la prévalence des mariages d'enfants était de 51 %, ce qui correspond à une baisse. Elles ont ajouté qu'en Guinée, le « vrai problème » est le mariage précoce des mineures. Elles ont ajouté que pour les femmes majeures, le mariage forcé était un fait « rare »⁶⁷.

De même, pour l'association MDT avec qui le Cedoca s'est entretenu le 6 novembre 2019, le mariage forcé concerne les filles mineures. Pour les filles majeures, ce sont des mariages arrangés⁶⁸.

Une ONG de renforcement des capacités communautaires rencontrée lors de la mission de novembre 2019 ayant requis l'anonymat fournit des informations différentes quant au mariage forcé d'adultes qu'elle considère « très fréquent ». Sans disposer de données sur la question, l'ONG estime que la prévalence est d'environ 34 %. Cette source tempère son propos en ajoutant que dans les cas de mariages forcés d'adultes, il y a néanmoins une possibilité de le refuser (voir aussi point 2.2.1.)⁶⁹.

D'après un document sur le mariage forcé en Guinée publié par Amnesty International (AI) en mai 2018, le mariage forcé de filles majeures est possible. AI ne fournit pas davantage d'informations quant à la fréquence de la problématique⁷⁰.

2.1.4. Selon la religion

D'après le rapport du BAMF de juin 2020, le mariage précoce n'est préconisé par aucune religion, mais dans de nombreuses communautés, il est considéré comme faisant partie de l'identité religieuse. La pratique du mariage forcé est néanmoins plus importante parmi la population musulmane⁷¹.

⁶³ INS, ministère du Plan et du Développement économique, 07/2019, [url](#)

⁶⁴ MASPFE, 12/2019, [url](#) ; Institut national de la statistique, ministère du Plan et du Développement économique, 07/2019, [url](#)

⁶⁵ INS, ministère du Plan et du Développement économique, 07/2019, [url](#)

⁶⁶ UNICEF, entretien, Conakry, 04/11/2019

⁶⁷ CJFLG, entretien, Conakry, 08/11/2019

⁶⁸ MDT, entretien, Conakry, 06/11/2019

⁶⁹ ONG de renforcement des capacités communautaires, entretien, Conakry, 08/11/2019

⁷⁰ AI, 29/05/2018, [url](#)

⁷¹ BAMF, 06/2020, [url](#)

2.1.5. Selon l'éthnie

D'après le MASPFE, le mariage précoce existe dans toutes les communautés⁷².

Toutefois, les rapports de l'OFPRA de 2018 et du BAMF de 2020 pointent que le phénomène est encore plus prégnant dans les communautés peule (Moyenne Guinée) et malinké (Haute Guinée)⁷³.

D'après le Landinfo, la pratique du mariage forcé serait plus courante dans certains groupes ethniques que dans d'autres. Selon des informations récoltées en 2011 par le Landinfo auprès de l'association Tostan active dans la lutte contre les pratiques néfastes, le mariage forcé serait particulièrement fréquent chez les Peuls et les Toucouleurs, notamment dans le cas d'unions entre personnes de la même famille. Les Malinkés et les minorités de Guinée forestière se situent dans la moyenne, tandis que les Soussous, considérés comme appartenant à l'éthnie la plus ouverte au changement culturel, n'y recourraient que rarement⁷⁴.

D'après une ONG de renforcement des capacités communautaires avec laquelle le Cedoca s'est entretenu le 8 novembre 2019, les mariages forcés se pratiquent surtout chez les Malinkés et les Peuls, deux ethnies considérées comme conservatrices⁷⁵.

2.1.6. Selon d'autres caractéristiques sociodémographiques

D'après le rapport de février 2018 de l'OFPRA, d'autres facteurs interviennent dans la prévalence du mariage précoce. Ainsi, le niveau de pauvreté entre en considération vu que le mariage précoce d'une fille permet à la famille d'alléger ses charges. Le risque de grossesse hors mariage est également un facteur qui pousse les familles, craignant le déshonneur, à procéder à des mariages précoces⁷⁶.

En 2011, le Landinfo a établi que le mariage forcé touche principalement des mineures issues de familles attachées aux valeurs conservatrices et dans lesquelles le niveau d'éducation est faible⁷⁷.

C'est également ce que révèle l'enquête du BCR sur l'état matrimonial et la nuptialité de 2017, selon laquelle le niveau d'instruction a une incidence sur le comportement matrimonial. La scolarisation ouvre en effet le champ des possibles et impacte les attitudes individuelles à l'égard de certaines pratiques coutumières comme le mariage. Le fait pour une personne d'aller à l'école peut notamment retarder l'âge du mariage et guider le choix sur le type d'union (monogamique ou polygamique)⁷⁸.

L'EDS V de 2018 montre également que le niveau d'instruction influe légèrement sur l'âge d'entrée en première union. Ainsi, pour les femmes de 25 à 49 ans qui n'ont pas été scolarisées, 18 ans est l'âge médian du premier mariage. Cet âge passe à 19 ans pour les femmes ayant un niveau primaire et se situe à 22,4 ans pour celles qui ont atteint le niveau secondaire ou plus⁷⁹.

L'impact du niveau de scolarisation sur le mariage précoce est toutefois nuancé, selon les activistes du CJFLG, par d'autres éléments dont il est question au point 2.2. de cette recherche⁸⁰.

Par ailleurs, l'EDS V de 2018 pointe également le fait que l'âge moyen d'entrée en premier mariage a tendance à augmenter selon le bien-être économique⁸¹.

⁷² MASPFE, 05/2019, [url](#)

⁷³ OFPRA, 02/2018, [url](#) ; BAMF, 06/2020, [url](#)

⁷⁴ Landinfo, 25/05/2011, [url](#)

⁷⁵ ONG de renforcement des capacités communautaires, entretien, Conakry, 08/11/2019

⁷⁶ OFPRA, 02/2018, [url](#)

⁷⁷ Landinfo, 25/05/2011, [url](#)

⁷⁸ Ministère du Plan et de la Coopération internationale, INS, BCR, 12/2017, [url](#)

⁷⁹ INS, ministère du Plan et du Développement économique, 07/2019, [url](#)

⁸⁰ CJFLG, entretien, Conakry, 08/11/2019

⁸¹ Institut national de la statistique, ministère du Plan et du Développement économique, 07/2019, [url](#)

Par conséquent, d'après le rapport de l'OFPRA, plus une personne est éduquée et indépendante financièrement, plus elle aura les ressources pour contrer une décision familiale. *A contrario*, une fille qui bénéficie d'un faible niveau de scolarité, impliquant une méconnaissance des droits, est moins outillée pour s'opposer à un choix familial⁸².

2.2. Refus du mariage forcé

2.2.1. Profils et tendances

D'après les informations données par l'ONG Tostan au Landinfo en 2011, une jeune fille suffisamment instruite de ses droits et qui aurait la force de caractère nécessaire pour affronter la décision familiale aurait une réelle chance de parvenir à échapper par la négociation à un mariage dont elle ne voudrait pas. Ce processus de négociation suppose que la jeune fille commence par s'allier avec les membres de la famille qui accepteraient éventuellement de la soutenir, mais elle pourra aussi faire appel à des personnes jouissant d'une certaine autorité au plan local comme un chef religieux, une ONG ou un représentant local des pouvoirs publics par exemple⁸³.

Lors d'une rencontre le 8 novembre 2019 à Conakry, des militantes du CJFLG ont affirmé au Cedoca que l'environnement familial dans lequel les filles évoluent joue un rôle important dans la fréquence des mariages forcés. Le fait que les parents soient ou non « ouverts d'esprit » est un élément important dans la possibilité pour une fille de refuser un mariage. En effet, d'après l'ONG, une fille qui a grandi dans une famille faisant preuve d'ouverture, avec des parents qui lui ont appris à dire non aura la capacité à refuser un mariage avec lequel elle n'est pas en accord. Si une fille a des parents qui respectent son opinion, ils n'exigeront pas ce qu'elle ne veut pas. Par opposition, une fille à qui il a été appris de se soumettre aux choix parentaux n'aura pas les mêmes armes pour refuser un mariage imposé. Si on lui a appris à toujours acquiescer, elle acceptera même un mariage qu'elle ne veut pas. D'après cette source, il s'agit donc davantage d'une question d'ouverture que d'éducation. Des parents non ou peu éduqués peuvent se montrer ouverts. A l'opposé, certaines familles instruites sont traditionalistes et « veulent garder les filles pour elles » (en empêchant les sorties par exemple). Les familles peuvent être « ouvertes » tant en ville qu'à la campagne. Les militantes du CJFLG ont ajouté que toutes les filles n'ont pas le courage de refuser un mariage forcé, à cause de la pression sociale qui pèse sur elles. Elles ont également affirmé que les femmes acceptent des choses imposées, sans en parler, considérant que c'est leur destin⁸⁴.

MDT considère qu'une fille majeure ne peut pas être forcée, elle a la possibilité de refuser le mariage, malgré la pression sociale. D'après MDT, une fille majeure à qui un mariage forcé serait proposé « peut se défendre devant la justice » (voir point 3.3.)⁸⁵.

Une ONG de renforcement des capacités communautaires a exprimé un avis similaire selon lequel les filles majeures ont la possibilité de refuser un mariage forcé. Selon l'ONG, les femmes confrontées à cette situation peuvent faire comprendre aux parents qu'elles ne veulent pas du mariage, qu'elles n'ont pas de sentiment pour l'homme désigné. Cette source ajoute néanmoins que cela peut occasionner des drames familiaux. Les parents qui décident du mariage de leur fille souhaitent que celui-ci ait lieu. Parfois, la fille n'a pas d'autre choix que de quitter le mari, d'aller ailleurs ou de tuer son mari dans le pire des cas⁸⁶.

⁸² OFPRA, 02/2018, [url](#)

⁸³ Landinfo, 25/05/2011, [url](#)

⁸⁴ CJFLG, entretien, Conakry, 08/11/2019

⁸⁵ MDT, entretien, Conakry, 06/11/2019

⁸⁶ ONG de renforcement des capacités communautaires, entretien, Conakry, 08/11/2019

2.2.2. Conséquences en cas de refus

Un article paru en novembre 2019 dans le Podcast Journal signale qu'en cas d'opposition au choix parental, la jeune fille inflige une humiliation à ses parents, sanctionnés pour la mauvaise éducation qu'ils ont donnée. Ainsi, de nombreuses filles acceptent le projet parental pour ne pas déshonorer la famille⁸⁷.

Un article du 7 mars 2019 de France 24 indique que, dans les familles qui véhiculent des idées conservatrices, une fille qui refuse un projet de mariage sera considérée fautive. Cette faute commise par la fille amène les parents à rejeter leur fille⁸⁸.

Plusieurs sources expliquent qu'en cas de refus, l'équilibre de la famille ou même de la communauté est rompu. La fille prend le risque d'être reniée par sa famille et/ou rejetée par la société. Elle peut être chassée du domicile familial⁸⁹.

Selon les représentants de l'UNICEF rencontrés à Conakry le 4 novembre 2019, une femme qui ose aller à l'encontre de la norme du mariage peut être stigmatisée pour avoir rompu la tradition⁹⁰.

D'après l'ONG Tostan, dont les propos sont repris dans le rapport du Landinfo de 2011, le refus d'un mariage en cours de négociation peut entraîner des conséquences pour la mère de la jeune fille, une répudiation transitoire par exemple⁹¹. Selon Alpha Amadou Bano Barry, lors de l'entretien de novembre 2011 avec le CGRA, cette répudiation ne sera souvent que transitoire, la mère et sa fille réintégreront le foyer familial au bout de quelques mois⁹².

Un article paru dans L'Obs le 10 octobre 2017 et consacré à Hadja Idrissa Bah, la présidente du CJFLG, informe que dans certains cas, lorsqu'une fille refuse un mariage auquel elle est contrainte, cette dernière est remplacée au pied levé par une sœur cadette pour éviter la honte à sa famille et au futur mari, alors que tout avait été préparé en vue du mariage⁹³.

2.2.3. Possibilité de divorce

S'agissant de la possibilité qu'a une femme de divorcer, les interlocuteurs rencontrés par le Cedoca lors de sa mission de novembre 2019 émettent des avis divergents.

Lors de l'entretien du 8 novembre 2019, les membres du CJFLG rencontrées ont indiqué que le divorce est mal perçu en Guinée. Elles ajoutent que « [l]a femme aura du mal à dénoncer ce qui se passe dans son ménage, sauf si elle a appris à dire non. Si la fille veut être rebelle, elle risque de mettre en danger le foyer de sa mère. En Guinée, quand tu te maries, c'est pour la vie »⁹⁴.

Sur la même question, Binta Nabe, présidente de la CONAG/DCF, s'est exprimée différemment lors de l'entretien avec le Cedoca du 11 novembre 2019. Selon elle, le Code civil autorise le divorce et une femme peut divorcer et continuer sa vie sans difficulté par la suite. Selon ses propos, « [s]i le mariage est forcé, cela peut se solder par le divorce » et la CONAG/DCF peut orienter les femmes vers des structures appropriées dont MDT⁹⁵.

⁸⁷ Podcast Journal, 11/09/2019, [url](#)

⁸⁸ France 24, 07/03/2019, [url](#)

⁸⁹ Podcast Journal, 11/09/2019, [url](#) ; BAMF, 06/2020, [url](#)

⁹⁰ UNICEF, entretien, Conakry, 04/11/2019

⁹¹ Landinfo, 25/05/2011, [url](#)

⁹² Barry A. A. B., sociologue, entretien, Conakry, 08/11/2011

⁹³ L'Obs (Tronche J.-F.), 10/10/2017, [url](#)

⁹⁴ CJFLG, entretien, Conakry, 08/11/2019

⁹⁵ Nabe B., CONAG/DCF, présidente, entretien, Conakry, 11/11/2019

Pour l'UNICEF, le divorce peut s'obtenir dans le cas où la fille a le soutien de sa famille. Cela vaut également pour un mariage traditionnel : si la femme ramène les noix de cola données au moment du mariage, c'est le divorce qui est fait de manière traditionnelle, sans passer nécessairement par un juge. En revanche, selon cette source, une femme obtiendra difficilement le divorce sans l'appui de sa famille. Il n'existe pas de lieu d'accueil et en cas de divorce, une femme peut retourner chez ses parents si elle soutenue par eux, sinon c'est difficile⁹⁶.

3. Cadre juridique et institutionnel

3.1. Législation

La Guinée est engagée dans une dynamique de protection et de promotion des droits fondamentaux des enfants et des femmes. Dans ce cadre, elle a entériné presque toutes les conventions africaines sur les droits des femmes. Ainsi, le pays a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) le 9 août 1982⁹⁷, la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) le 13 juillet 1990⁹⁸, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant le 21 janvier 2000⁹⁹ et le Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo) le 16 avril 2012¹⁰⁰.

La Guinée a renforcé ses dispositions légales dans la lutte contre le mariage précoce lors de la révision du Code pénal en 2016, du Code civil et du Code de l'enfant en 2019¹⁰¹.

Ainsi, le 5 octobre 2019, la Guinée a adopté un nouveau Code civil. Celui-ci fixe l'âge légal du mariage à dix-huit ans, tant pour les filles que pour les garçons (article 241) et érige le consentement mutuel des époux en un principe fondamental (article 242)¹⁰².

Le Code pénal de 2016 exprime l'interdiction formelle du mariage forcé et indique que les futurs époux doivent être majeurs et consentir au mariage de façon libre et volontaire (article 319). Des sanctions allant d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et/ou d'une amende de 500.000 à 2.000.000 de francs guinéens sont prévues pour toute personne contrevenant ce principe (article 320)¹⁰³. Le Code pénal précise encore que quiconque a ou tente d'avoir des relations sexuelles avec un mineur de moins de seize ans accomplis « mariée de force » encourt une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et/ou une amende de 500.000 à 3.000.000 de francs guinéens (article 321). Enfin, le Code pénal prévoit les mêmes sanctions lorsqu'il s'agit de consommer un mariage célébré selon la coutume avec un mineur de seize ans (article 322)¹⁰⁴.

De plus, le nouveau Code de l'enfant promulgué en mars 2020 mentionne également l'interdiction formelle du mariage d'enfant (article 829). Des dispositions prévoient des sanctions pour toute personne favorisant le mariage d'un mineur, pour l'officier de l'état civil qui le célèbre et pour quiconque n'informerait pas les autorités d'un mariage d'enfant (articles 829 à 831)¹⁰⁵. Ce faisant, le

⁹⁶ UNICEF, entretien, Conakry, 04/11/2019

⁹⁷ UNTC, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 15/06/2020, [url](#)

⁹⁸ UNTC, *Convention relative aux droits de l'enfant*, 15/06/2020, [url](#)

⁹⁹ HCDH, 04/2016, [url](#)

¹⁰⁰ HCDH, 04/2016, [url](#)

¹⁰¹ Comité des droits de l'homme, 26/09/2018, [url](#)

¹⁰² *Code civil de la République de Guinée* in *Journal officiel de la République*, 05/10/2019, [url](#)

¹⁰³ Podcast Journal, 11/09/2019, [url](#) ; Ministère de la Justice, 02/2016, [url](#)

¹⁰⁴ Ministère de la Justice, 02/2016, [url](#)

¹⁰⁵ *Loi L/2019/0059/AN du 30 décembre 2019 portant Code de l'Enfant de la République de Guinée*, 11/03/2020, [url](#)

nouveau Code de l'enfant a éliminé les dispositions de l'article 269 de l'ancien Code qui permettait le mariage des garçons et des filles de moins de 18 ans, avec le consentement de leurs parents ou tuteurs légaux¹⁰⁶.

L'article 281 du nouveau Code civil indique que le mariage « est soumis au régime de la monogamie pour tous les citoyens guinéens ». Toutefois, la loi laisse la possibilité au futur mari « au moment de la célébration du mariage, en présence de sa future épouse et avec l'accord explicite de celle-ci, [de] déclarer qu'il opte pour la polygamie limitée à deux (2), trois (3) ou quatre (4) femmes au maximum »¹⁰⁷.

3.2. Autorités compétentes

Les juridictions compétentes en premier ressort pour les affaires pénales et civiles sont les tribunaux de première instance (TPI). Il en existe trois à Conakry. Les TPI dans le reste du pays sont les suivants : Kindia, Mamou, Labé, Boké, Coyah, Dubreka, Pita, Koundara, Faranah, Kankan, N'Zerekoré, Siguiri, Kerouane, Kissidougou et Macenta¹⁰⁸. Les justices de paix sont également compétentes ; elles sont localisées quant à elles à Forécariah, Boffa, Fria, Telimélé, Tougué, Dalaba, Mali, Lélouma, Koubia, Dinguiraye, Dabola, Kouroussa, Mandiana, Beyla, Guéckédou, Lola, Yomou et Gaoual¹⁰⁹.

En décembre 2009, le ministère de la Sécurité et de la Protection civile a créé l'OPROGEM, un service de police spécifiquement compétent sur les problématiques de genre. L'OPROGEM a pour missions de coordonner les enquêtes sur toutes les formes de violation des droits des enfants et des femmes, d'échanger et de diffuser sur l'ensemble du territoire guinéen, et au-delà, les données sur l'identité des auteurs et complices de ces violations¹¹⁰. Son personnel a été spécialement formé et est encouragé à faire appliquer la législation¹¹¹.

D'après les propos recueillis par le Cedoca auprès de l'équipe de l'OPROGEM à l'occasion de la mission de 2019, la direction comprend trois départements : le département « protection genre et enfance », le département « prévention et formation » et le département « mœurs ». L'OPROGEM compte des représentants dans les huit régions administratives, au sein des 33 préfectures du pays. La direction est présente dans les différents commissariats où le nom de l'OPROGEM est visiblement indiqué. Dans les préfectures, il y a deux personnes qui sont nommées par un acte officiel comme représentants de l'OPROGEM : un représentant et son suppléant¹¹².

Selon un rapport publié en mai 2020 par le ministère des Affaires étrangères néerlandais faisant suite à une mission en Guinée et intitulé *Thematisch Ambtsbericht Guinee. Female Genital Mutilation en Minderjarigen*, l'OPROGEM n'intervient que lorsqu'un cas pour lequel il est compétent lui est signalé par des structures partenaires¹¹³. Les victimes peuvent également solliciter l'aide de l'OPROGEM de leur propre initiative¹¹⁴. Les représentants de l'OPROGEM rencontrés le 5 novembre 2019 à Conakry ont affirmé travailler en collaboration avec le CJFLG et le MASPFE. Le CJFLG prévient l'OPROGEM lorsqu'elles ont des informations sur des faits qui vont avoir lieu dans les familles. L'OPROGEM

¹⁰⁶ MASPFE, 12/2019, [url](#)

¹⁰⁷ Code civil de la République de Guinée in *Journal officiel de la République*, 05/10/2019, [url](#)

¹⁰⁸ American Bar Association, 01/2012, [url](#) ; Présidence de la République, 06/08/2018, [url](#) ; Présidence de la République, 18/11/2019, [url](#)

¹⁰⁹ American Bar Association, 01/2012, [url](#) ; Présidence de la République, 06/08/2018, [url](#) ; Présidence de la République, 18/11/2019, [url](#)

¹¹⁰ UNICEF, 2015, [url](#) ; Comité des droits de l'homme, 26/09/2018, [url](#)

¹¹¹ Barry A. A. B., 07/2017, [url](#)

¹¹² OPROGEM, entretien, Conakry, 05/11/2019

¹¹³ Ministerie van Buitenlandse Zaken, 05/2020, [url](#)

¹¹⁴ CISRC, 14/10/2015, [url](#)

collabore également avec des ONG qui proposent un accompagnement juridique et fournissent du soutien psychologique aux victimes¹¹⁵.

Au cours du même entretien, l'OPROGEM a indiqué que ses services sont surtout connus de la population en matière de viols et que la direction a besoin de communiquer quant à sa compétence en matière de lutte contre les MGF et les mariages précoces¹¹⁶.

3.3. Actions judiciaires

Dans un document intitulé *Vision 2040 pour une Guinée émergente et prospère*, le ministère du Plan et de la Coopération internationale dresse le constat que les progrès réalisés s'agissant de l'arsenal juridique ne sont pas toujours perceptibles dans la pratique. En effet, les pesanteurs culturelles et sociétales se révèlent fortement ancrées, en dépit des dispositions légales prises en faveur des femmes¹¹⁷.

Cela explique que les poursuites judiciaires engagées par les jeunes filles ou femmes dans le cadre d'un mariage forcé sont peu nombreuses. Les victimes sont souvent freinées par la crainte de déposer une plainte contre leur famille. Ce faisant, elles s'exposent au risque d'être rejetées par leurs parents et stigmatisées par la société¹¹⁸. Dans la société guinéenne, les mariages forcés sont considérés comme une affaire de famille, qui doit être réglée selon les coutumes et la tradition¹¹⁹. Dans bien des cas, les désaccords qui surviennent en raison d'un mariage sont traités par le conseil familial, parfois élargi aux autorités locales¹²⁰. D'après le rapport de l'OFPRA, cette attitude laisse très peu de possibilités pour les jeunes filles, lesquelles finissent souvent par se soumettre au choix familial¹²¹.

Selon la Fédération internationale pour les droits humains (FIDH) citée dans le rapport 2020 du BAMF, bien que la loi permette de refuser le mariage forcé, les femmes en Guinée ont des difficultés à obtenir une assistance juridique car elles connaissent mal les droits de l'homme et de la femme, le nombre d'analphabètes est très élevé et les frais de justice sont inabornables pour la plupart des femmes¹²². En outre, la durée du procès risque d'être dissuasive, voire insupportable pour une jeune fille qui envisage de porter son affaire devant les tribunaux. De plus, le témoignage des femmes a moins de poids que celui des hommes¹²³. Dans son rapport paru en mars 2020, Freedom House note également que les femmes font face à une discrimination de genre omniprésente et sont désavantagées dans les systèmes de justice formels et traditionnels¹²⁴.

Le rapport de l'OFPRA de février 2018 va dans le même sens en indiquant qu'une jeune femme qui sollicite les autorités et dénonce un projet familial de mariage forcé s'expose à la stigmatisation. La crainte d'être rejetée par sa famille dissuade le plus souvent la fille de persister dans son opposition. En outre, le coût et la longueur d'une procédure judiciaire sont des éléments dissuasifs voire prohibitifs à la saisie de la justice par une jeune fille¹²⁵.

Malgré ces éléments considérés comme des freins à l'entreprise d'actions judiciaires en matière de mariages forcés, certaines sources ont affirmé au Cedoca que saisir la justice est possible. Ainsi, lors

¹¹⁵ OPROGEM, entretien, Conakry, 05/11/2019

¹¹⁶ OPROGEM, entretien, Conakry, 05/11/2019

¹¹⁷ Ministère du Plan et de la Coopération internationale, s.d., [url](#)

¹¹⁸ Podcast Journal, 11/09/2019, [url](#)

¹¹⁹ BAMF, 06/2020, [url](#)

¹²⁰ Podcast Journal, 11/09/2019, [url](#) ; OGDH, entretien, Conakry, 06/11/2019

¹²¹ OFPRA, 02/2018, [url](#)

¹²² BAMF, 06/2020, [url](#)

¹²³ BAMF, 06/2020, [url](#)

¹²⁴ Freedom House, 04/03/2020, [url](#)

¹²⁵ OFPRA, 02/2018, [url](#)

de l'entretien réalisé à Conakry le 6 novembre 2019, MDT a expliqué qu'une femme majeure confrontée à un mariage forcé a la possibilité d'intenter une action en justice. Les femmes sont toutefois peu nombreuses à entreprendre ces démarches parce que les structures d'aide juridique sont manquantes et que « souvent, le juge pense que la femme ne doit pas réclamer trop de droits »¹²⁶. D'après les informations de MDT, il existe seulement une dizaine de cas dans lesquels il y a eu une procédure judiciaire. MDT n'a connaissance que d'un seul cas ayant abouti à une condamnation de trois mois de prison avec sursis : à Fria, en 2016, un père a été condamné pour le mariage précoce de sa fille. D'autres cas sont en cours devant la justice¹²⁷.

Lors de la mission de novembre 2019, l'OGDH a signalé au Cedoca que l'OPROGEM la tient informée des cas de viols, de mariages précoces, de mariages forcés mais a expliqué que, sur le plan judiciaire, il y a une difficulté de traiter les dossiers de mariages précoces et de mutilations parce qu'il y a une pression sociale très forte qui s'exerce sur les juges. Selon cette source, il est difficile pour les juges de s'opposer à la communauté lorsqu'elle est favorable à la pratique, ce qui rend l'application des lois compliquée. En raison de cette pression sociale, les juges n'ont pas la ténacité nécessaire pour mener les procédures jusqu'à leurs termes. Par conséquent, les différends qui se posent autour des mariages précoces aboutissent en médiations ou en conseils de familles¹²⁸.

Lors de la mission de 2019, l'OPROGEM a affirmé lutter contre le mariage précoce, qualifié d'infraction à la loi pénale. L'OPROGEM a déclaré procéder à des interpellations et à des déferrements au niveau des différents tribunaux. Les interventions de l'OPROGEM se passent sur la base de dénonciations (par des parents, des chefs de quartier, des voisins, des ONG, etc.). Les dénonciations se font souvent de façon anonyme en raison notamment de la pression familiale. Cet acteur concède qu'il est difficile de faire appliquer la loi contre cette pratique confondue avec la religion et la culture¹²⁹.

Les actions judiciaires restent toutefois possibles, notamment lorsqu'elles sont initiées par des ONG. Ainsi, le cas d'un homme de 23 ans ayant publié sur son profil Facebook des photos de son mariage avec une fillette de 13 ans en mars 2019 a été relayé par les médias. L'affaire a fait grand bruit sur les réseaux sociaux et des associations ont dénoncé les faits aux autorités. Les parents des époux, le mari et les chefs religieux qui ont célébré le mariage ont été interpellés¹³⁰. Le Cedoca n'a pas trouvé d'informations quant à une éventuelle condamnation dans cette affaire.

S'agissant des condamnations en la matière, une ONG de renforcement des capacités communautaires a signalé lors de la mission de novembre 2019 que les condamnations sont rares et qu'elles ne sont en tous les cas pas l'issue la plus fréquente lors d'un conflit autour d'un mariage forcé. Cette source a indiqué que plutôt qu'une saisie de la justice et de l'OPROGEM, c'est un règlement à l'amiable qui intervient le plus souvent. Les familles souhaitent « étouffer » ces affaires. Les leaders religieux notamment sont sollicités pour « arranger » les choses, sans que cela n'arrive à la justice. Cet acteur a insisté sur l'importance de la scolarité des filles pour les informer sur leurs droits et les rendre à même de défendre leurs droits elles-mêmes¹³¹.

Le rapport de l'OFPPRA de février 2018 mentionne qu'en 2017, des associations ont recensé quelques condamnations liées à des mariages forcés de jeunes filles mineures. Le cas d'un imam condamné à une peine de huit mois de prison à Faranah est évoqué, sans plus de détails¹³².

¹²⁶ MDT, entretien, Conakry, 06/11/2019

¹²⁷ MDT, entretien, Conakry, 06/11/2019

¹²⁸ OGDH, entretien, Conakry, 06/11/2019

¹²⁹ OPROGEM, entretien, Conakry, 05/11/2019

¹³⁰ Podcast Journal, 11/09/2019, [url](#) ; BBC, 07/03/2019, [url](#)

¹³¹ ONG de renforcement des capacités communautaires, entretien, Conakry, 08/11/2019

¹³² OFPPRA, 02/2018, [url](#)

De 2016 à 2017, l'OPROGEM a traité 23 cas de mariages forcés, dont 22 ont été déférés devant les tribunaux¹³³. Au cours de l'année 2018, le MASPFE a rapporté 21 cas de mariages d'enfants empêchés dont 14 ont été instruits par les services compétents. Les statistiques annuelles de l'OPROGEM pour 2018 font part de 12 cas déférés devant les cours et tribunaux¹³⁴. En 2019, aucune poursuite pour mariage précoce ou forcé n'a été signalée¹³⁵.

4. Position et/ou actions des acteurs de terrain

4.1. Etat

Comme indiqué au point 3.1, l'Etat est engagé dans une dynamique de protection et de promotion des droits fondamentaux des enfants et des femmes. Depuis juin 2020, deux ministères sont en charge de ces matières : le ministère des Droits et de l'autonomisation des femmes et le ministère de l'Action sociale et des personnes vulnérables¹³⁶. Avant cette date, c'est au ministère de l'Action sociale, de la Promotion féminine et de l'Enfance (MASPFE) que revenait cette compétence. Le MASPFE travaille en partenariat avec des organismes internationaux tels que l'United Nations Population Fund (UNFPA), l'UNICEF et Plan International¹³⁷. Toutefois, le 11 novembre 2019, une délégation du MASPFE a indiqué au Cedoca que le ministère ne dispose pas encore d'une stratégie nationale, assortie d'un plan d'action, pour l'élimination des mariages d'enfants¹³⁸.

Le gouvernement a créé en décembre 2009 l'OPROGEM, une unité de police spécialement chargée de la répression des crimes commis contre les enfants et les femmes, dont le mariage forcé (voir point 3.2.)¹³⁹.

En novembre 2015, la Guinée a participé au premier sommet de l'Union africaine (UA) pour mettre fin au mariage des enfants et autres pratiques traditionnelles néfastes et en juin 2017, elle a pris part au lancement de la campagne de l'UA en vue de l'abandon des mariages d'enfants¹⁴⁰.

Le 15 mai 2019, à l'occasion de la journée internationale de la famille, Hadja Mariama Sylla, ministre de l'Action sociale, de la Promotion féminine et de l'Enfance a dénoncé le phénomène du mariage précoce en ces termes : « [l]e mariage précoce est un phénomène néfaste et dangereux. Il faut le combattre à tout prix afin de permettre aux filles d'étudier et protéger leur santé »¹⁴¹. En octobre 2019, lors de la Journée internationale de la jeune fille, Hadja Mariama Sylla a exprimé publiquement que si d'importants efforts ont été déployés par le gouvernement avec l'appui de ses partenaires au développement, en termes d'adoption de législations, de politiques et de stratégies, ainsi que de développement de programmes et projets spécifiques aux femmes et aux jeunes filles, de nombreuses jeunes filles continuent de subir des mariages précoces et forcés¹⁴².

Selon la direction de l'OPROGEM rencontrée lors de la mission de novembre 2019, l'Etat est partie à des traités et a pris des dispositions pour lutter contre les mariages précoces. Mais le problème de la réinsertion sociale persiste. Les mariages précoces, comme les MGF, sont des infractions

¹³³ Comité des droits de l'homme, 26/09/2018, [url](#)

¹³⁴ MASPFE, 12/2019, [url](#)

¹³⁵ BAMF, 06/2020, [url](#)

¹³⁶ Gouvernement guinéen, s.d., [url](#) ; Guinée matin, 20/06/2020, [url](#)

¹³⁷ Mosaïqueguinée, 11/10/2016, [url](#)

¹³⁸ MASPFE, 05/2019, [url](#) ; MASPFE, 12/2019, [url](#) ; MASPFE, entretien, Conakry, 11/11/2019

¹³⁹ Comité des droits de l'homme, 26/09/2018, [url](#)

¹⁴⁰ MASPFE, 12/2019, [url](#)

¹⁴¹ Guinée 360, 16/05/2019, [url](#)

¹⁴² Partenariat de Ouagadougou, 10/10/2019, [url](#)

intrafamiliales au sein desquelles la pesanteur sociale est forte. Lorsqu'un membre de la famille veut faire appliquer la loi, se pose la question de sa réinsertion sociale ou familiale. D'après l'OPROGEM, qui déplore que la Guinée ait adopté les lois sans tenir compte de l'aspect social et culturel, ce sont les ONG qui se chargent du volet réinsertion¹⁴³.

4.2. Organisations non gouvernementales

La Guinée a traditionnellement une société civile forte et de nombreuses ONG travaillent sur les problématiques affectant les femmes, notamment celle du mariage forcé¹⁴⁴.

D'après un article paru en novembre 2019 dans le Podcast Journal, les ONG soutiennent les victimes par des actions de sensibilisation, de dénonciation, de négociation et des dépôts de plainte mais elles manquent de visibilité, même à Conakry. De ce fait, les mariages d'enfants échappent à leur connaissance, selon cette source¹⁴⁵.

Plan International Guinée a fait de la lutte contre le mariage forcé une de ses préoccupations. L'ONG agit dans ce sens avec des partenaires et soutient plusieurs initiatives locales dont celle du CJFLG. Plan International forme les activistes du CJFLG au plaidoyer, finance et supervise les activités de sensibilisation à destination du public comme des caravanes, des marches contre le mariage forcé, des émissions de radio ou encore des tables rondes¹⁴⁶. Par exemple, le 25 juin 2020, une table ronde télévisée sur cette thématique a eu lieu à la Radio télévision guinéenne (RTG) de Koloma¹⁴⁷.

L'UNICEF travaille sur le terrain sur la problématique des mariages précoces mais dispose de peu de financement pour cette thématique. Les représentants de l'UNICEF rencontrés par le Cedoca le 4 novembre 2019 lors de sa mission à Conakry ont expliqué qu'en la matière, il y a encore beaucoup à faire pour trouver des solutions alternatives aux mariages précoces. Sensibiliser les parents aux méfaits du mariage précoce ne suffit pas, il faut pouvoir éviter que la fille devienne une charge pour sa famille. L'UNICEF travaille en partenariat avec le gouvernement et est également en contact avec les activistes du CJFLG¹⁴⁸.

Le CJFLG est actif dans la lutte contre les violences faites aux femmes et aux filles, dont les mariages précoces et forcés. L'ONG réunit des jeunes militantes âgées de quatorze à vingt ans pour porter la voix des filles contre cette pratique traditionnelle néfaste¹⁴⁹. L'association mène des activités de sensibilisation et de prévention sur le terrain, des actions de plaidoyer ainsi que des actions directes. Ainsi, les jeunes militantes se disent « briseuses de mariages forcés »¹⁵⁰. Le CJFLG tente dans la mesure du possible de discuter avec les familles pour convaincre des méfaits de la pratique et faire comprendre qu'elle peut être dénoncée¹⁵¹. Lors de l'entrevue du 8 novembre 2019, les activistes ont expliqué que, grâce aux actions de terrain, les choses sont en train de changer et que certaines personnes osent dénoncer les mariages d'enfants¹⁵². Dans cette optique, les militantes du groupe ont lancé en août 2018 une « caravane de sensibilisation » qui sillonne les marchés de Conakry pour s'adresser aux populations sur les méfaits de la pratique¹⁵³. En outre, elles s'ingèrent dans les cérémonies de mariages forcés pour y mettre fin. Les activistes alertent les autorités pour qu'une

¹⁴³ OPROGEM, entretien, Conakry, 05/11/2019

¹⁴⁴ Landinfo, 29/07/2020, [url](#)

¹⁴⁵ Podcast Journal, 11/09/2019, [url](#)

¹⁴⁶ Plan International, 28/08/2018, [url](#)

¹⁴⁷ AMIE, 26/06/2020, [url](#)

¹⁴⁸ UNICEF, entretien, Conakry, 04/11/2019

¹⁴⁹ Plan International, 28/08/2018, [url](#)

¹⁵⁰ Solidarité Laïque, 05/03/2019, [url](#)

¹⁵¹ Solidarité Laïque, 05/03/2019, [url](#)

¹⁵² CJFLG, entretien, Conakry, 08/11/2019

¹⁵³ Plan International, 28/08/2018, [url](#)

enquête soit menée et que tant les responsables que les complices des faits soient arrêtés¹⁵⁴. Le CJFLG apporte également son soutien aux filles qui ont refusé de se marier et qui sont rejetées par leurs parents, se retrouvent sans domicile, avec des difficultés financières et de scolarité¹⁵⁵. À la fin de l'année 2019, cette ONG, non subsidiée par l'Etat et qui fonctionne sur fonds propres, avait à sa charge deux filles extraites d'un mariage forcé mais qui n'ont pas pu réintégrer leurs familles¹⁵⁶. Les activistes du CJFLG sont appuyées et formées au plaidoyer par Plan International et l'Organisation internationale de la francophonie (OIF) et sont reçues par les autorités, qui soutiennent leurs démarches¹⁵⁷. Ainsi, en août 2018, une délégation de l'association a été reçue par le Premier ministre Ibrahim Kassory Fofana, à qui elles ont demandé de l'aide en vue d'une harmonisation des textes de lois en la matière. Le Premier ministre a exprimé publiquement sa volonté d'appuyer leur combat¹⁵⁸.

L'Association guinéenne des assistantes sociales (AGUIAS) a mis un numéro vert à disposition des femmes victimes de violences basées sur le genre. Selon le rapport de l'OFPPRA, dès l'appel reçu, le directeur régional de l'action sociale et les membres du Système de protection des enfants et femmes en Guinée (SYPEG) et des comités locaux de protection en sont informés¹⁵⁹.

L'ONG Actions pour le mérite et l'intégrité des enfants (AMIE) est active dans la lutte contre les mariages forcés. Le 28 juin 2020, l'ONG a permis d'empêcher le mariage d'une fillette et de conduire les instigateurs des faits au commissariat central de Ratoma, à Conakry¹⁶⁰.

De l'avis de la présidente de la CONAG/DCF, Binta Nabe, que le Cedoca a rencontrée le 11 novembre 2019, de nombreuses activités de sensibilisation sont menées autour de la problématique du mariage forcé et, grâce à l'action des ONG, des mariages annoncés ne se réalisent pas¹⁶¹. D'après Binta Nabe, les ONG offrent des possibilités de médiation entre la jeune fille et sa famille et dans certains cas, proposent une aide juridique pour le dépôt d'une plainte¹⁶².

Selon les données du MASPFE, le CJFLG a, en collaboration avec la chaîne de protection de l'enfance, empêché au cours du premier semestre de l'année 2018 huit cas de mariage d'enfants dans la zone spéciale de Conakry, deux à Faranah, trois cas à Labé, un cas à Kankan et un cas à Kamsar. Dans chacun des cas renseignés, des engagements écrits de ne pas marier leurs enfants avant l'âge autorisé ont été pris par les parents¹⁶³.

Les interlocuteurs de l'association juridique MDT ont expliqué lors de l'entretien avec le Cedoca du 6 novembre 2019 avoir été saisis pour des situations de mariages précoces. Dans ces cas, MDT contacte l'Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs (OPROGEM) et une médiation est organisée avec les parents. Dans certains cas, MDT parvient à faire signer un engagement aux parents et la procédure de mariage est interrompue. Dans d'autres cas, l'intervention ne suffit pas¹⁶⁴.

D'après la délégation d'Avocats sans frontières (ASF) en Guinée rencontrée à Conakry le 6 novembre 2011, lorsqu'elles sont mises au courant d'un mariage forcé, l'intervention des ONG vise à mettre fin au projet ou à interrompre le mariage. Les ONG s'appuient sur la gendarmerie pour mener leurs actions¹⁶⁵.

¹⁵⁴ Solidarité Laïque, 05/03/2019, [url](#) ; France 24, 07/03/2019, [url](#) ; Journal des femmes, 18/09/2019, [url](#)

¹⁵⁵ Solidarité Laïque, 05/03/2019, [url](#)

¹⁵⁶ Journal des femmes, 18/09/2019, [url](#)

¹⁵⁷ Plan International, 28/08/2018, [url](#)

¹⁵⁸ VOA, 21/08/2018, [url](#)

¹⁵⁹ OFPPRA, 02/2018, [url](#)

¹⁶⁰ AMIE, 29/06/2020, [url](#)

¹⁶¹ Nabe B., CONAG/DCF, présidente, entretien, Conakry, 11/11/2019

¹⁶² Nabe B., CONAG/DCF, présidente, entretien, Conakry, 11/11/2019 ; Landinfo, 25/05/2011, [url](#)

¹⁶³ MASPFE, 12/2019, [url](#)

¹⁶⁴ MDT, entretien, Conakry, 06/11/2019

¹⁶⁵ ASF, entretien, Conakry, 06/11/2019

Selon les informations recueillies par le Cedoca, les personnes militant contre les mariages forcés peuvent subir la pression sociale de la part de personnes favorables au maintien de la pratique. Les difficultés que peuvent rencontrer les militants n'émanent pas des autorités guinéennes, elles-mêmes engagées dans la lutte contre le mariage précoce. C'est ce que le Cedoca a pu constater tout au long de sa mission de novembre 2019. Ainsi par exemple, les représentants de l'UNICEF rencontrés le 4 novembre 2019 ont fait part du fait que les militantes du CJFLG sont parfois stigmatisées mais qu'elles « rigolent de cela ». Elles sont surnommées les « casseuses de mariages »¹⁶⁶. C'est également ce dont témoigne Aïssatou Bah, responsable de la thématique des mariages forcés pour le CJFLG, au Journal des femmes le 18 septembre 2019: « [o]n est menacées et harcelées quand on fait ça. On nous dit qu'on est mal éduquées, on nous insulte, on nous traite de filles de la rue, ils utilisent des mots qui nous touchent... »¹⁶⁷.

4.3. Autorités religieuses et traditionnelles

Un article paru sur France info en avril 2018 relaye les propos du président Alpha Condé qui considère que les mariages précoces et forcés sont le plus souvent célébrés par les imams qui cautionnent voire encouragent la pratique. À cet égard, le président Alpha Condé a interpellé les chefs religieux en disant : « [j]'ai fréquenté certaines sous-préfectures de notre pays, mais j'ai été frappé de voir des filles de 13 à 14 ans avec leurs enfants dans le dos. Ces mariages n'ont pas été faits devant le maire, c'est devant vous les imams »¹⁶⁸. De même, dans un article de janvier 2019, Aïcha Bah, la directrice préfectorale de l'Action sociale à Kindia a déclaré :

« Ces genres de mariages sont célébrés dans les lieux de culte. Ce qui est inadmissible. [...] Pour remédier à ce fléau, il faut la partition des autorités sanitaires, religieuses et administratives. Vous verrez dans les mosquées, on célèbre le mariage devant toutes les parties concernées sans aucune réaction. Il y en a qui change même la date de naissance de leur fille [sic] »¹⁶⁹.

Néanmoins, certains leaders musulmans condamnent la pratique. C'est le cas du secrétaire général de la Ligue islamique régionale de Faranah, El Hadj Aly Berete, qui a déclaré en 2017 :

« Le mariage, c'est l'amour entre deux individus, si cela n'existe pas, alors c'est comme des animaux sauvages puis qu'il n'y a aucun sentiment. En tout cas, la religion condamne lorsque l'âge n'est pas atteint. Elle l'interdit et recommande que l'âge soit atteint. Notre message est de sensibiliser les fidèles musulmans afin de respecter au moins la maturité des individus dans leur mariage. Quant aux parents, il faudrait les sensibiliser, informer, voire les former afin d'atteindre les objectifs de ce fléau »¹⁷⁰.

A l'occasion d'un forum de dialogue entre les professionnels de santé et les leaders religieux sur le mariage précoce organisé par l'agence allemande de coopération internationale en août 2017 à Faranah, l'abbé Joseph Tounkara, curé de la sainte paroisse de Faranah, a quant à lui affirmé :

« Le mariage n'est pas pour les enfants, mais plutôt pour les deux personnes qui sont souvent des majeures, comme l'a voulu Dieu. Il faut que la femme ou l'homme soit accompli ou soit mur. Si nous prenons un enfant qui n'est pas tout à fait humainement accompli, déjà sa responsabilité laisse à désirer vis-à-vis du partenaire ou conjoint. Il faudrait donc que nous puissions ensemble sensibiliser la communauté ou la population surtout les familles par rapport à cette situation »¹⁷¹.

¹⁶⁶ UNICEF, entretien, Conakry, 04/11/2019

¹⁶⁷ Journal des femmes, 18/09/2019, [url](#)

¹⁶⁸ France info, 13/04/2018, [url](#)

¹⁶⁹ Guinée news, 11/01/2019, [url](#)

¹⁷⁰ Guinée matin, 30/08/2017, [url](#)

¹⁷¹ Guinée matin, 30/08/2017, [url](#)

4.4. Médias

Le soutien que les médias apportent aux ONG de lutte contre la pratique des mariages forcés est déterminant. La présidente du CJFLG considère que des chaînes de télévision comme France 24 ou TV5 font pression sur les autorités et influencent les décisions politiques¹⁷².

Des émissions ponctuelles et des spots publicitaires traitent de thématiques de genre, dont les mariages d'enfants et forcés¹⁷³.

En 2016, des campagnes de sensibilisation en vue de la protection contre le mariage forcé et le mariage précoce ont été menées via des émissions radios, à l'initiative du MASPFE¹⁷⁴. En juin 2020, une table ronde sur la thématique a été organisée par Plan International à la RTG¹⁷⁵.

Régulièrement, les médias relayent des cas de mariages précoces. Par exemple, un article de 10 octobre 2017 relate le cas d'un jeune fille de treize ans dont le prochain mariage forcé a été dénoncé au CJFLG de manière anonyme pour ne pas subir la pression de la famille¹⁷⁶. De même, en mars 2019, le mariage d'une fillette de treize ans a fait l'objet de différents articles dans la presse nationale et internationale après que le mari de la fillette s'est félicité de ce mariage sur les réseaux sociaux, créant l'émoi de l'opinion publique¹⁷⁷.

¹⁷² Solidarité laïque, 05/03/2019, [url](#)

¹⁷³ Comité des droits de l'enfant, 05/03/2018, [url](#)

¹⁷⁴ MASPFE, 12/2019, [url](#)

¹⁷⁵ Plan International, 28/08/2018, [url](#) ; AMIE, 26/06/2020, [url](#)

¹⁷⁶ L'Obs, 10/10/2017, [url](#)

¹⁷⁷ BBC, 07/03/2019, [url](#) ; France 24, 07/03/2019, [url](#)

Résumé

En Guinée, le mariage est à l'origine de la constitution de la famille, il est valorisé comme un moyen d'accéder à un meilleur statut social et il consacre l'alliance de deux familles. Le mariage précoce des filles est quant à lui principalement motivé par la volonté d'éviter les grossesses précoces, lesquelles jettent le déshonneur sur la famille. A côté du mariage coutumier, le mariage religieux est considéré comme le plus important. Selon des nouvelles dispositions introduites dans le Code civil, l'époux peut, lors de la célébration du mariage civil, opter pour un mariage sous le régime de la monogamie ou de la polygamie. Une source affirme que la majorité des mariages sont célébrés sans délivrance d'acte officiel par un officier de l'état civil.

Les femmes en Guinée font l'objet de diverses formes de violence, de discrimination et d'injustice en raison de la persistance de préjugés socioculturels. Le mariage arrangé est perçu comme la norme et est le type de mariage le plus répandu en Guinée. Quand la jeune fille n'est pas associée aux négociations préalables et que s'exerce sur elle une violence psychologique et/ou physique pour qu'elle accepte de se marier avec celui que la famille a choisi, il y a lieu de considérer qu'il s'agit d'un mariage forcé.

Les mariages précoces représentent une pratique répandue sur l'ensemble du territoire, et plus particulièrement en zone rurale. Selon l'Enquête démographique et de santé (EDS) V de 2018, 17 % des femmes de 20 à 24 ans ont été en union avant 15 ans et 46,4 % avant 18 ans. Dans la tranche d'âge des 15-19 ans, l'enquête révèle que 10,5 % des filles sont mariées avant d'atteindre l'âge de 15 ans. Les sources sont divisées sur la question du mariage forcé de femmes majeures. Certaines affirment qu'il s'agit de faits rares. D'autres considèrent que des femmes adultes peuvent être mariées de force mais qu'elles ont davantage de possibilités de s'y opposer. Bien qu'il ne soit préconisé par aucune religion, la pratique du mariage forcé est plus importante parmi la population musulmane. Le mariage forcé existe au sein de toutes les communautés ethniques mais est le plus prégnant parmi les Peuls. D'autres facteurs interviennent dans la prévalence du mariage précoce comme le niveau de pauvreté, le niveau de scolarisation et le risque de grossesse hors mariage. Une source nuance ces considérations en affirmant que c'est le degré d'ouverture des parents qui intervient plus que l'éducation.

S'agissant des possibilités de s'opposer à un mariage forcé, les sources s'accordent pour dire que la pression sociale est importante sur les filles pour qu'elles accèdent au choix parental. Toutefois, certaines sources affirment qu'une jeune fille suffisamment instruite de ses droits et jouissant d'un caractère fort aurait une réelle chance de parvenir à échapper par la négociation à un mariage forcé, à condition d'avoir le soutien de certains membres de la famille, ou d'un chef religieux, ou d'une organisation non gouvernementale (ONG), ou d'une autorité locale par exemple. La possibilité de refuser dépend de l'environnement dans lequel la fille a grandi. En cas de refus, certaines sources considèrent que la jeune fille, qui inflige une humiliation à ses parents, risque d'être reniée par sa famille et/ou rejetée par la société. D'autres sources estiment qu'une fille majeure a la possibilité de faire entendre son opposition.

Le nouveau Code civil de 2019 fixe l'âge légal du mariage à dix-huit ans, tant pour les filles que pour les garçons, et érige le consentement mutuel des époux en un principe fondamental. Le Code pénal exprime l'interdiction formelle du mariage forcé. Des sanctions sont prévues pour toute personne contrevenant ce principe. Les juridictions compétentes en premier ressort pour les affaires pénales et civiles sont les tribunaux de première instance, ainsi que les justices de paix dans les préfectures qui ne comportent pas de tribunal de première instance. En décembre 2009 a été créé l'Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs (OPROGEM), un service de police spécifiquement compétent sur les problématiques de genre. L'OPROGEM intervient à la suite de dénonciations. De l'avis général des interlocuteurs rencontrés par le Cedoca, les moyens à disposition de l'OPROGEM sont toutefois limités. En outre, les poursuites dans des cas de mariages forcés sont rares en Guinée malgré l'existence de

lois et seuls quelques cas de condamnations en la matière sont connus. Les femmes victimes s'adressent généralement peu à la justice. Les principales raisons en sont le manque de connaissance de leurs droits, l'analphabétisme, le fonctionnement irrégulier des cours et tribunaux, les coûts générés par une action en justice ainsi que la crainte de stigmatisation sociale et le rejet familial. Le plus souvent, les conflits qui concernent des mariages forcés se concluent par des médiations ou des règlements à l'amiable.

La lutte pour l'abandon de la pratique des mariages précoces est inscrite dans les missions du ministère de l'Action sociale, de la Promotion féminine et de l'Enfance (MASPFE) qui ne dispose néanmoins pas d'un plan stratégique national. Le MASPFE travaille de concert avec les multiples ONG nationales et internationales présentes sur le terrain. Ces dernières mènent principalement des campagnes de sensibilisation et d'information, des consultations juridiques et des actions de médiation familiale. Dans le contexte décrit, si les personnes militant pour l'abandon du mariage forcé peuvent subir la pression sociale de la part de personnes favorables au maintien de la pratique, les difficultés qu'elles rencontrent n'émanent pas des autorités guinéennes, elles-mêmes engagées dans la lutte contre le mariage précoce. A cette lutte sont également associés les autorités religieuses ainsi que les médias.

Bibliographie

Contacts directs

Avocats sans frontières (ASF) Guinée, entretien, Conakry, 06/11/2019, Avocatssansfrontieres.guinee@yahoo.fr

Barry A. A. B., sociologue, entretiens, Conakry, 08/11/2011 et Bruxelles, 06/03/2012, coordonnées non communiquées pour des raisons de confidentialité

Club des jeunes filles leaders de Guinée (CJFLG), entretien, Conakry, 08/11/2019, cjflguinee@gmail.com

Imam d'une mosquée de la commune de Ratoma, entretien, Conakry, 08/11/2011, coordonnées non communiquées pour des raisons de confidentialité

Les Mêmes droits pour tous (MDT), courrier électronique, 11/12/2020, mdtguinee@yahoo.fr

Les Mêmes droits pour tous (MDT), entretien, Conakry, 06/11/2019, mdtguinee@yahoo.fr

Ministère de l'Action sociale, de la Promotion féminine et de l'Enfance (MASPFE), entretien, Conakry, 11/11/2019, coordonnées non communiquées pour des raisons de confidentialité

Nabe B., présidente de la Coalition nationale de Guinée pour les droits et la citoyenneté des femmes (CONAG/DCF), entretien, Conakry, 11/11/2019, coordonnées non communiquées pour des raisons de confidentialité

Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs (OPROGEM), entretien, Conakry, 05/11/2019, coordonnées non communiquées pour des raisons de confidentialité

Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), entretien, Conakry, 06/11/2019, coordonnées non communiquées pour des raisons de confidentialité

Organisation non gouvernementale (ONG) de renforcement des capacités communautaires ayant requis l'anonymat, entretien, Conakry, 08/11/2019, coordonnées non communiquées pour des raisons de confidentialité

Responsable du bureau de l'état civil de la commune de Matoto, entretien, Conakry, 03/11/2011, coordonnées non communiquées pour des raisons de confidentialité

Secrétariat général aux affaires religieuses, entretien téléphonique, 29/08/2013, coordonnées non communiquées pour des raisons de confidentialité

United Nations Children's Fund (UNICEF), entretien, Conakry, 04/11/2019, conakry@unicef.org

Sources écrites et audiovisuelles

Actions pour le mérite et l'intégrité des enfants (AMIE), *Ce dimanche 28 juin 2020, nous avons sauver une jeune fille [...]* [Facebook update], 29/06/2020, https://www.facebook.com/permalink.php?story_fbid=1066447187090095&id=650853655316119 [consulté le 28/10/2020]

Actions pour le mérite et l'intégrité des enfants (AMIE), *Nous devons rester tous mobilisés [...]* [Facebook update], 26/06/2020, https://www.facebook.com/permalink.php?story_fbid=1063891350679012&id=650853655316119 [consulté le 28/10/2020]

Amnesty International (AI), *Auskunft über Zwangsverheiratung in Guinea*, 29/05/2018, https://www.ecoi.net/en/file/local/1434096/6_1528117468_2018-6-amnesty-guinea-zwangsverheiratung-afr-29-18-016.pdf [consulté le 24/11/2020]

Amnesty International (AI), *C'est quoi le « mariage forcé » ?*, 2015, <https://jeunes.amnesty.be/jeunes/agis/Agir-Les-projets-creatifs-concours/projet-mariages-forces-2005/article/c-est-quoi-le-mariage-force> [consulté le 30/11/2017]

- Barry A. A. B., *Analyse socio-anthropologique des déterminants de la perpétuation des MGF/E en Guinée*, 08/2015, <https://afriquesociologie.com/2016/11/29/la-perpetuation-des-mgf-en-guinee-analyse-socio-anthropologique-des-determinants/> [consulté le 27/11/2020]
- British Broadcasting Corporation (BBC), *La Guinée indignée par le mariage d'une fille de 13 ans*, 07/03/2019, <https://www.bbc.com/afrique/region-47482287> [consulté le 22/10/2020]
- Bundesamt für Migration und Flüchtlinge (BAMF), *Länderreport 26 Guinea*, 06/2020, https://coi.easo.europa.eu/administration/germany/PLib/DE_BAMF_Laenderreport_26_Guinea_June-2020.pdf [consulté le 27/10/2020]
- Centre fédéral Migration (Myria), *Rapport annuel 2015. Traite et trafic des êtres humains. Resserrer les maillons*, 10/2015, www.myria.be/files/Traite-rapport-2015-LR.pdf [consulté le 30/11/2017]
- Code civil de la république de Guinée in *Journal officiel de la République*, 05/10/2019, <https://coursupreme.org.gh/wp-content/uploads/2020/04/Code-civil-de-20192334.pdf> [consulté le 27/10/2020]
- Comité des droits de l'enfant, *Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 44 de la Convention. Rapports valant troisième à sixième rapports des États parties attendus en 2017. Guinée*, 05/03/2018, CRC/C/GIN/3-6 tinternet.ohchr.org > GIN > CRC C GIN 3-6 6666 F (google.be) [consulté le 07/12/2020]
- Comité des droits de l'homme, *Réponses de la Guinée à la liste de points concernant le troisième rapport périodique de la Guinée*, 26/09/2018, <https://undocs.org/pdf?symbol=fr/CCPR/C/GIN/Q/3/ADD.1> [consulté le 27/10/2020]
- Doumbouya O. S., *Changement culturel et développement social : la nouvelle place des femmes en Guinée*, 07/2007
- Fonds des Nations unies pour l'enfance (UNICEF), *Briefing note sur les programmes de l'UNICEF en Guinée*, s.d., [Briefing notes sur les programmes de l'UNICEF en Guinée.pdf](http://Briefing%20notes%20sur%20les%20programmes%20de%20l'UNICEF%20en%20Guinée.pdf) [consulté le 24/11/2020]
- France 24, *Guinée : malaise face à l'union d'une adolescente de 13 ans et d'un adulte*, 07/03/2019, <https://observers.france24.com/fr/20190307-guinee-mariage-precoce-adolescente-13-ans-malaise> [consulté le 22/10/2020]
- France info, *Guinée: en finir avec les mariages précoces et forcés des femmes*, 13/04/2018, https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/societe-africaine/guinee-en-finir-avec-les-mariages-precoces-et-forces-des-femmes_3054941.html [consulté le 28/10/2020]
- Freedom House, *Annual report on political rights and civil liberties in 2019*, 04/03/2020, <https://www.ecoi.net/en/document/2025917.html> [consulté le 20/10/2020]
- Freedom House, *Freedom in the world 2020. Guinea*, 04/03/2020, <https://freedomhouse.org/country/guinea/freedom-world/2020> [consulté le 28/10/2020]
- Gouvernement guinéen, *Découvrir la composition du gouvernement*, s.d., [Découvrir la Composition du Gouvernement](http://Découvrir%20la%20Composition%20du%20Gouvernement) [consulté le 11/12/2020]
- Guinée 360, *Journée internationale de la famille: Le mariage précoce au cœur de l'événement*, 16/05/2019, <https://www.guinee360.com/16/05/2019/journee-internationale-de-la-famille-le-mariage-precoce-au-coeur-de-levenement/> [consulté le 22/10/2020]
- Guinée matin, *Conakry : les premiers mots de Hawa Béavogui, nouvelle ministre des Droits et de l'Autonomisation des Femmes*, 20/06/2020, [Conakry : les premiers mots de Hawa Béavogui, nouvelle ministre des Droits et de l'Autonomisation des Femmes - Guinée Matin - Les Nouvelles de la Guinée profondeGuinée Matin - Les Nouvelles de la Guinée profonde \(guineematin.com\)](http://Conakry%20:%20les%20premiers%20mots%20de%20Hawa%20Béavogui,%20nouvelle%20ministre%20des%20Droits%20et%20de%20l'Autonomisation%20des%20Femmes%20-%20Guinée%20Matin%20-%20Les%20Nouvelles%20de%20la%20Guinée%20profondeGuinée%20Matin%20-%20Les%20Nouvelles%20de%20la%20Guinée%20profonde%20(guineematin.com)) [consulté le 11/12/2020]
- Guinée matin, *Mariage précoce à Faranah : la GIZ mise sur les religieux et les professionnels de la santé pour éradiquer la pratique*, 30/08/2017, <https://guineematin.com/2017/08/30/mariage-precoce-a-faranah-la-giz-mise-sur-les-religieux-et-les-professionnels-de-la-sante-pour-eradiquer-la-pratique/> [consulté le 30/10/2020]
- Guinée news, *Mariage précoce à Kindia : un phénomène social qui prend de l'ampleur*, 11/01/2019, <https://www.guineenews.org/mariage-precoce-a-kindia-un-phenomene-social-qui-prend-de-lampleur/> [consulté le 30/10/2020]

- Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), *Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée*, 04/2016, https://www.ohchr.org/Documents/Countries/GN/ReportGenitalMutilationGuinea_FR.pdf [consulté le 20/10/2020]
- Institut national de la statistique (INS), ministère du Plan et du Développement économique, *Enquête démographique et de santé (EDS V) 2018*, 07/2019, <https://www.unicef.org/quinea/media/2106/file/EDS%202018.pdf> [consulté le 27/10/2020]
- Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH), *Mariage forcé*, 2015, http://igvm-iefh.belgium.be/fr/activites/violence/mariage_force [consulté le 30/11/2017]
- Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, *Mariage forcé ? Guide à l'usage des professionnel-le-s*, 2015, [O_BROCH_Gedwongen_huwelijken_5886.indd_\(belgium.be\)](O_BROCH_Gedwongen_huwelijken_5886.indd_(belgium.be)) [consulté le 20/11/2020]
- Jeune Afrique, *Polygamie en Guinée : « Dans le nouveau texte, la femme n'a pas son mot à dire »*, 22/01/2019, <https://www.jeuneafrique.com/711949/societe/polygamie-en-guinee-dans-le-nouveau-texte-la-femme-na-pas-son-mot-a-dire/> [consulté le 20/11/2020]
- Journal des femmes, *Aïssatou, 12 ans, milite contre les mariages forcés en Guinée*, 18/09/2019, <https://www.journaldesfemmes.fr/societe/combats-de-femmes/2564118-aissatou-12-ans-milite-contre-les-mariages-forces-en-guinee/> [consulté le 28/10/2020]
- Koundouno M., *Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée*, 02/2007
- L'Obs, *Hadja, 18 ans : "En Guinée, je lutte contre l'excision et les mariages forcés"*, 10/10/2017, <https://www.nouvelobs.com/monde/20171010.OBS5806/hadja-18-ans-en-guinee-je-lutte-contre-l-excision-et-les-mariages-forces.html> [consulté le 30/10/2020]
- Les Mêmes droits pour tous (MDT) [Facebook profile], s.d., *About*, https://www.facebook.com/pg/mdtguinee/about/?ref=page_internal [consulté le 02/12/2020]
- Les Mêmes droits pour tous (MDT), *Guide juridique à l'usage des femmes et filles victimes de violences basées sur le genre*, 12/2017
- Loi L/2019/0059/AN du 30 décembre 2019 portant Code de l'Enfant de la République de Guinée, 11/03/2020, <http://barreaudeguinee.org/data/documents/CODE-DE-LENFANT-2020.pdf> [consulté le 27/10/2020]
- Ministère de l'Action sociale, de la Promotion féminine et de l'Enfance (MASPFE), *Deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième rapports sur l'application de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CABDE)*, 12/2019, https://acerwc.africa/wp-content/uploads/2020/01/Guinea_1st_Periodic_Report.pdf [consulté le 22/10/2020]
- Ministère de l'Action sociale, de la Promotion féminine et de l'Enfance (MASPFE), *Rapport national sur l'évaluation de la mise en œuvre du programme d'action de Beijing +25*, 05/2019, https://www.uneca.org/sites/default/files/uploaded-documents/Beijing25/beijing_25_30-05-2019-guinee.pdf [consulté le 22/10/2020]
- Ministère de la Justice, *Nouveau Code pénal*, 02/2016, <https://policehumanrightsresources.org/content/uploads/2019/07/NOUVEAU-CODE-PENAL-DE-LA-REPUBLIQUE-DE-GUINEE-Fevrier-2016.pdf?x96812> [consulté le 27/10/2020]
- Ministère du Plan et de la Coopération internationale, Institut national de la statistique (INS), Bureau central de recensement (BCR), *Analyse des données du troisième recensement général de la population et de l'habitat. Thème : Etat matrimonial et nuptialité*, décembre 2017, [ETAT-Matrimonial_et_nuptialité_05_Dec_17_FDS_AB5_\(stat-guinee.org\)](ETAT-Matrimonial_et_nuptialité_05_Dec_17_FDS_AB5_(stat-guinee.org)) [consulté le 20/11/2020]
- Ministère du Plan et de la Coopération internationale, *Vision 2040 pour une Guinée émergente et prospère*, s.d., [Vision-Guinee-2040.pdf_\(pndesguinee.org\)](Vision-Guinee-2040.pdf_(pndesguinee.org)) [consulté le 24/11/2020]
- Mosaïqueguinée, *Le Ministère de l'Action Sociale lance sa "première campagne de lutte contre le mariage précoce"*, 11/10/2016, <https://mosaïqueguinee.com/le-ministere-de-laction-sociale-lance-sa-premiere-campagne-de-lutte-contre-les-mariages-precoces/> [consulté le 22/10/2020]

- Nations unies (NU), Assemblée générale, *Prévention et élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés. Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*, A/HRC/26/22, 02/04/2014, http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session26/Documents/A-HRC-26-22_fr.doc [consulté le 30/11/2017]
- Norwegian Country of Origin Information Centre (Landinfo), *Guinea: Kjønnsmestelse (FGM)*, 29/07/2020, <https://landinfo.no/wp-content/uploads/2020/07/Guinea-respons-Kj%C3%B8nnslemlestelse-FGM-29072020.pdf> [consulté le 27/10/2020]
- Norwegian Country of Origin Information Centre (Landinfo), *Guinée: Le mariage forcé*, 25/05/2011, [Respons Land: Tema \(landinfo.no\)](https://landinfo.no) [consulté le 24/11/2020]
- Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), *Rapport de mission en Guinée du 7 au 28 novembre 2017*, 02/2018, https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/didr_rapport_de_mission_en_guinee_final.pdf [consulté le 22/10/2020]
- Partenariat de Ouagadougou, *Guinée: Ce 11 octobre, la Journée internationale de la jeune fille célébrée à Mamou*, 10/10/2019, <https://partenariatouaga.org/guinee-ce-11-octobre-la-journee-internationale-de-la-jeune-fille-celebree-a-mamou/> [consulté le 22/10/2020]
- Plan International, *Le Club des jeunes filles leaders de Guinée se bat contre les mariages forcés !*, 28/08/2018, <https://www.plan-international.fr/news/2018-08-28-le-club-des-jeunes-filles-leaders-de-guinee-se-bat-contre-les-mariages-forces> [consulté le 28/10/2020]
- Podcast Journal, *Les mariages précoces et forcés des filles/femmes en Guinée*, 11/09/2019, https://www.podcastjournal.net/Les-mariages-precoces-et-forces-des-filles-femmes-en-Guinee_a26871.html [consulté le 20/10/2020]
- Présidence de la République, *Décret D/2018/135/PRG/SGG portant nomination des magistrats*, 06/08/2018, <https://guineejuristes.com/2018/08/14/decret-portant-nomination-des-magistrats-guinee-2018/> [consulté le 01/09/2020]
- Présidence de la République, *Décret D/2019/302/PRG/SGG portant nomination des magistrats*, 18/11/2019, <http://www.csmguinee.org/Decret/302%20NOMINATION%20MAGISTRATS%2018112019.pdf> [consulté le 11/12/2020]
- Solidarité Laïque, *Guinée : « On arrête les mariages forcés en pleine cérémonie »*, 05/03/2019, <https://www.solidarite-laique.org/informe/guinee-on-arrete-les-mariages-forces-en-pleine-ceremonie/> [consulté le 20/10/2020]
- United Nations Treaty Collection (UNTC), *Convention relative aux droits de l'enfant*, 14/02/2020, https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsq_no=IV-11&chapter=4&clang=fr [consulté le 23/11/2020]
- United Nations Treaty Collection (UNTC), *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, 14/02/2020, https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsq_no=IV-8&chapter=4&lang=fr [consulté le 23/11/2020]
- Voice of America (VOA), *Une association féministe lutte contre le mariage précoce en Guinée*, 21/08/2018, <https://www.voafrique.com/a/une-association-f%C3%A9ministe-lutte-contre-le-mariage-pr%C3%A9coce-en-guin%C3%A9e/4538037.html> [consulté le 30/10/2020]